PRÉFECTUR

Ses Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine de juillet 2018

2018-59

Parution jeudi 2 août 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-59

2e quinzaine de juillet 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : <u>www_alpes-de-haute-provence gouv fr</u>, rubrique « Nos Publications »

PRE	CEE	CT	HRE

D	irection	des	services	du	cabinet
---	----------	-----	----------	----	---------

Arrêté préfectoral n°2018-200-001 du 19 juillet 2018 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine Pg 1

Arrêté préfectoral n°2018-207-001 du 26 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique

Pg 4

Arrêté préfectoral n°2018-208-016 du 26 juillet 2018 autorisant le port d'armes de catégorie B6° à Monsieur Cyril Ferrary agent de police municipale à Manosque Pg 6

Arrêté préfectoral n°2018-213-002 du 1er août 2018 portant agrément de Monsieur Nicolas Baudin en qualité d'agent de police municipale Pg 8

Arrêté préfectoral n°2018-208-015 du 27 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier Pg 10

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2018-204-013 du 23 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Pg 12

Arrêté préfectoral n°2018-204-014 du 23 juillet 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Pg 14

Arrêté préfectoral n°2018-204-015 du 23 juillet 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Pg 16

Arrêté préfectoral n°2018-204-016 du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis Zeblah en qualité de gardien de fourrière Pg 18

Arrêté préfectoral n°2018-194-016 du 13 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires fixant le montant des garanties financières concernant la carrière de Monsieur Claude Sibilli au lieudit "La Corraïne" sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin Pg 19

Arrêté préfectoral n°2018-211-002 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pg 22

Arrêté préfectoral n°2018-211-003 du 30 juillet 2018 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres d'agriculture départementale et régionale Pg 24

Arrêté préfectoral n°2018-213-001 du 1er août 2018 portant autorisation de l'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye — Serre-Ponçon au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) de Haute-Provence

Pg 27

SOUS-PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n°2018-200-002 du 19 juillet 2018 autorisant et réglementant la démonstration de véhicules d'époque intitulée "3° Montée Historique du Corobin" le 2 septembre 2018 Pg 54 Arrêté préfectoral n°2018-200-003 du 19 juillet 2018 autorisant et réglementant la 2ème Cote

Historique de Colmars le 2 septembre 2018 Pg 65

Arrêté préfectoral n°2018-204-004 du 23 juillet 2018 autorisant et réglementant le déroulement de l'Endurance TT de La Blanche le 9 septembre 2018 Pg 80

Arrêté préfectoral n°2018-211-001 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément de

Monsieur Michel BLANC en qualité de garde-chasse particulier Pg 97
Arrêté préfectoral n°2018-208-003 du 27 juillet 2018 fixant le schéma départemental
d'amélioration de l'accessibilité des services au public Pg 105
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Arrêté préfectoral n°2018-187-029 du 6 juillet 2018 portant distraction du régime forestier sur la
commune de Barles Pg 108
Arrêté préfectoral n°2018-198-005 du 17 juillet 2018 portant autorisation de défrichement pour la
réalisation d'une zone de transbordement des bois sur la commune d'Annot sur une superficie totale
de 0,4000 ha
Arrêté préfectoral n°2018-201-008 du 20 juillet 2018 concernant la mise en conformité de la
station d'épuration du camping "Domaine du Petit Arlane" commune de Valensole Pg 119
Service Economie agricole
Arrêté préfectoral n°2018-214-002 du 2 août 2018 autorisant le GAEC des Claoux à réaliser des
tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup
Pg 122 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Arrêté préfectoral n°2018-194-015 du 13 juillet 2018 portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018
Pg 128
Arrêté préfectoral n°2018-205-006 du 24 juillet 2018 relatif à la limitation des mouvements
d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence Pg 130
Arrêté préfectoral n°2018-208-005 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la commission
consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence Pg 132
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté préfectoral n°2018-204-008 du 23 juillet 2018 alimentation en eau destinée à la
consommation humaine. Fromagerie artisanale à faible capacité de production, commune de
Forcalquier – quartier des Dragons, Madame Clémence Chone – Fromagerie Chone Pg 135
Arrêté préfectoral n°2018-204-009 du 23 juillet 2018 alimentation en eau destinée à la
consommation humaine. Fromagerie artisanale à faible capacité de production, commune de
Roumoules – quartier Soubeyranne – Fromagerie Carron Pg 139
Arrêté préfectoral n°2018-204-010 du 23 juillet 2018 alimentation en eau destinée à la
consommation humaine. Fromagerie artisanale à faible capacité de production, commune de
Forcalquier – quartier des Dragons, Madame Clémence Chone – Fromagerie Chone Pg 142
Arrêté préfectoral n°2018-204-011 du 23 juillet 2018 alimentation en eau destinée à la
consommation humaine. Commune du Castellard-Mélan, gîte de l'office national des forêts de
Fontbelle Pg 149
Décision tarifaire du 13 juillet 2018 n°1176 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD Sainte-Anne - 040788770 Pg 157
Décision tarifaire du 13 juillet 2018 n°1179 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD du Valensoleillé - 040003758 Pg 161
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1332 portant modification pour 2018 du monatant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de association Saint-Martin - 040000309 Pg 165
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1339 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de
Maison des Accacias – 040004327 Pg 169
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1343 portant fixation du forfait de jour pour 2018 de La
Maison des Oliviers – 040004350 Pg 171
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1349 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD Mutuelles du Soleil - 040785263 Pg 173
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1346 portant fixation de la dotation globale de soins pour
2018 de SSIAD Saint-André les Alpes - 040001109 Pg 177
- C C WE COLLEGE DWILL I MINE RESTRICTED CICCOLLO

UD DIRECCTE PACA Récepissé de déclaration n° 2018-197-004 du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la
5
agrément n° PR0400001D Pg 289
installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage société Manosque Récupération,
Arrêté préfectoral n°2018-204-017 du 23 juillet 2018 renouvellement d'agrément pour une
Pg 283
manosquin MIDAS à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)
Arrêté préfectoral n°2018-200-006 du 19 juillet 2018 portant mise en demeure au centre Auto
Pg 277
EUROMASTER à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)
Arrêté préfectoral n°2018-200-005 du 19 juillet 2018 portant mise en demeure au centre Auto
Pg 271
SPEEDY à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)
Arrêté préfectoral n°2018-200-004 du 19 juillet 2018 portant mise en demeure au Centre
Direction régionale de l'Environnement et du logement PACA
pour 2018 de SESSAD Les Oliviers ADAPEI - 040789026 Pg 265
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1146 portant fixation de la dotation globale de financement
de SAMSAH URAPEDA - 040004079 Pg 261
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1144 portant fixation du forfait global de soins pour 2018
de SAMSAH Isatis – 040004087 Pg 257
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1140 portant fixation du forfait global de soins pour 2018
de SAMSAH des Fontaines - 040004095 Pg 253
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1139 portant fixation du forfait global de soins pour 2018
Centre d'accueil spécialisé – SAMSAH - 040003980 Pg 249
Décision tarifaire du 9 juillet 2018 n°1113 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de
de SAMSAH APF Manosque - 040004277 Pg 245
Décision tarifaire du 12 juillet 2018 n°1205 portant fixation du forfait global de soins pour 2018
Les Terres Rouges CH Digne - 040001778 Pg 239
Décision tarifaire du 11 juillet 2018 n°1182 portant fixation du prix de journée pour 2018 de Mas
de Forcalquier – 040787228 Pg 233
Décision tarifaire du 9 juillet 2018 n°1115 portant fixation du prix de journée pour 2018 de Mas
Les Oliviers - 040780801 Pg 227
Décision tarifaire du 12 juillet 2018 n°1199 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME
Fam Saint-Joseph – 040004889 Pg 223
Décision tarifaire du 9 juillet 2018 n°1114 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de
de Foyer accueil médicalisé – 040002198 Pg 219 Pósicion torifoire du 0 ivillet 2018 nº1114 portent fixation du forfait global de soins pour 2018 de
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1136 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de Foyer pagueil médicalisé 040002108
de Foyer accueil médicalisé des Fontaines - 040004038 Pg 215 Pérision torifoire du 10 inillet 2018 p°1126 portent fixation du forfait global de saine pour 2018
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1137 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de Fayer appeal médicalisé des Fartaines 040004038
pour 2018 de ESAT Paul Martin – 040780868 Pg 209 Pérision tourisium du 10 initiat 2018 n°1127 noutent fixation du forfait alabal de sains nour 2018
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1151 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2018 de ESAT Ateliers du Fournas - 040003147 Pg 203 Principal de 10 invited 2018 nº21151 nortent fraction de la detetion clabale de françament
Décision tarifaire du 10 juillet 2018 n°1150 portant fixation de la dotation globale de financement
moyens de APAJH -040000283 Pg 197 Pérision tarifaire du 10 inillet 2018 n°1150 partent fixation de la detetion globale de financement
répartirion de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
Décision tarifaire du 9 juillet 2018 n°1099 portant fixation pour 2018 du montant et de la réportirion de la dotation globalisée commune prévue qui contrat pluripropuel d'objectifs et de
moyens de Association régionale pour intégration - 130804032 Pg 191 Périsient de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
Décision tarifaire du 9 juillet 2018 n°1105 portant fixation pour 2018 du montant et de la
pour 2018 de CAMSP CH Digne - 040003212 Pg 185
Décision tarifaire du 11 juillet 2018 n°1180 portant fixation de la dotation globale de financement
2018 de SSIAD du Sisteronais - 040785024 Pg 181
Décision tarifaire du 23 juillet 2018 n°1351 portant fixation de la dotation globale de soins pour



PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 200 ... 00 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur la liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-001 du 30 mai 2016 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine,

Vu la demande d'inscription de mention déposée le 13 juillet 2018 à la préfecture,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales, en application des dispositions de l'article 211-14-1 du code rural, est établie comme suit :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél.: 04 92 36 72 00 – Fax: 04 92 31 04 32 Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 34 00 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr- Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Nº Ordre	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Date d'obtention du diplôme
336	GAUDIN Muriel	11, Avenue Saint- Promasse 04300 FORCALQUIER	1978
16240	WETTLING Gwenaël	2, Quartier Saint – Roch 04310 PEYRUIS	1995
10728	SARCEY Guillaume	Zone Saint – Christophe 04000 DIGNE LES-BAINS	1990
15346	GAULTIER Emmanuel	Village 84220 CABRIERES D'AVIGNON	1993
7461	BERTRAND Alain	20-22 Cours Péchiney 04600 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN	1986
12418	BONIN Fabrice	RD 561-Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES	1995
24191	LENOIR Elodie	1 Rue des Pénitents ZA la Cassine – la Sève 04310 PEYRUIS	2011
13873	PONT Virginie	Clinique St Christophe ZI St Christophe 04000 DIGNE-LES-BAINS	2010

Article 2 - la présente liste doit faire l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des vétérinaires inscrits.

Article 3 - l'arrêté préfectoral n° 2016151-001 du 30 mai 2016 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est abrogé.

Article 4 - la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Article 5 - le Directeur des services du cabinet du préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie PONT, vétérinaire, et dont une copie sera adressée à Mmes et MM. les Sous-préfets, Mmes et MM. les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN



PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le

26 JUIL 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018- 204 - 001

portant autorisation de surveillance de la voie publique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément n° AGD-004-2112-12-16-20130077665 délivré à M. Nordine Gabrielli par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 17 décembre 2013,

Vu la décision n° AUT-004-2116-02-06-20170589365 du 6 février 2017 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « Assistance sécurité privée » représentée par M. Nordine Gabrielli,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la société susvisée,

Vu le devis n° 13072018 du 13 juillet 2018 accepté par M. Ulrich Reuil, Président de l'association « Soundcoast Music », 3 lotissement Rollande Martin 04200 Sisteron,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

<u>ARRETE:</u>

<u>Article 1 :</u> la société dénommée « Assistance Sécurité Privée » sise à Sisteron (04), représentée par M. Nordine Gabrielli, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique à l'occasion du festival musical au plan d'eau de Sisteron et conformément aux pièces jointes au dossier de demande, du jeudi 30 août 2018 19 heures au vendredi 31 août 2018 1 heure.

La surveillance sera effectuée par quatre agents de sécurité, au plan d'eau de Sisteron, comme suit :

- deux (2) agents en binôme pour des rondes aléatoires,
- un (1) agent statique à la buvette,
- un (1) agent statique à la scène.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Christophe ROCHAS, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-01-06-20140141058, valable jusqu'au 6 janvier 2020,
- Mme Mélanie MUSCARELLA, numéro de carte professionnelle CAR-004-2022-12-05-20170594937, valable jusqu'au 5 décembre 2022,
- M. Jamel OUISSADEN, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-03-10-20160087690, valable jusqu'au 10 mars 2021,
- M. Nordine GABRIELLI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2022-01-12-20170077665, valable jusqu'au 12 janvier 2022,
- M. Philippe ALACCHI, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-07-28-20150202730, valable jusqu'au 28 juillet 2020,
- Mme Fabienne VIDEAU-LANOZE, numéro de carte professionnelle CAR-016-2020-09-21-20150177762, valable jusqu'au 21 septembre 2020,
- M. Alexis GABRIELLI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-03-24-20160200049, valable jusqu'au 24 mars 2021,
- M. Ludovic CONTESENNE, carte professionnelle CAR-004-2019-07-23-20140096380, valable jusqu'au 23 juillet 2019,
- M. Jean-Jacques VALAEYS, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-09-09-20150197209, valable jusqu'au 9 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nordine Gabrielli, gérant de la société « Assistance Sécurité Privée » et dont copie sera adressée à M. le maire de Sisteron, à Mme la sous-préfète de Forcalquier et à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet

own on

Christophe COUSIN



PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 27 JUL 2019

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018- 28 - 016

autorisant le port d'armes de catégorie B 6° à Monsieur Cyril FERRARY Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-319 du 28 février 2013 portant agrément de M. Cyril Ferrary en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 25 avril 2018 du maire de la commune de Manosque,

Vu le courrier du 28 mars 2018 de l'intéressé,

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction.

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Cyril FERRARY

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque TOE Arms, modèle TCAM HD X26P/X2, classé en catégorie B 6° au code de la sécurité intérieure.

Article 2: en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ».

<u>Article 3</u> - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

<u>Article 5</u> - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

<u>Article 6</u>— le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Manosque et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la souspréfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet

aurin

Christophe COUSIN-



Direction des services du cabinet Bureau du cabinet Digne-les-Bains, le 21 A001 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 213 -007 portant agrément de M. Nicolas BAUDIN en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° RH-2018-591 du 17 juillet 2018 du maire de la commune de Manosque portant nomination de M. Nicolas Baudin en qualité d'agent de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 17 juillet 2018 déposée par le maire de la commune de Manosque,
- Considérant que M. Nicolas Baudin remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : M. Nicolas Baudin, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

<u>Article 3</u>: le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeu<u>r</u> des <u>ser</u>vices du cabinet

Christophe COUSIN



PREFECTURE Direction des services du cabinet Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier

208-015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande présentée le 10 juillet 2018 par M. Didier Flament en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Vu les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet.

ARRETE

Article 1: M. Didier Flament, né le 22 février 1968 à Cambrai (59), domicilié 1810 route du Luberon 84360 Puget-sur-Durance, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06).

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M.Didier Flament, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, au président de la Fédération Départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN



DIRECTION de la CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route DIGNE-les-BAINS, le 2 3 JUL 2018

ARRETE PREFECTORAL nº 2018-204-013

portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6;

- Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-219-028 en date du 7 août 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-022-008 du 22 janvier 2018;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, gérant de la Sarl JBE FC afin de pouvoir animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire;
- Sur la proposition de Madame la secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté n° 2017-219-028 en date du 7 août 2017 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel Le Grand Paris 19, bd Thiers 04000 Digne-les-Bains

Garden Golf Hôtel 57, route du Chaffaut 04000 Digne-les-Bains

Auto-école de la Route Hôtel des Entreprises, Esplanade Max Trouche 04220 Sainte-Tulle

Le reste de l'arrêté préfectoral susvisé est inchangé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cédex 6).

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale par suppléance de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL JBE FC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale par suppléance,

Fabienne ELLUL



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route Digne-les-Bains, le 2 3 JUIL 2018

ARRETE PREFECTORAL nº2018-2014

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, Directeur de la SARL ACTI-ROUTE afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Monsieur Joël POLTEAU, Directeur de la SARL ACTI-ROUTE, est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SARL ACTI-ROUTE » et situé 9, rue du Docteur Chevallereau 85201 FONTENAY-le-COMTE

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau 75008 Paris);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

ARTICLE 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU, Directeur de la SARLACTI-ROUTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale par suppléance

Fabienne ELLUI



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route Digne-les-Bains, le 2 3 JUL, 2016

ARRETE PREFECTORAL nº2018-2015

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe BOYER, gérant de la de la SARL BOYER FORMATION afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Christophe BOYER, gérant de la de la SARL BOYER FORMATION, est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 004 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «BOYER FORMATION» et situé Font de Durance 04700 ORAISON.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe BOYER, gérant de la de la SARL BOYER FORMATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale par suppléance

Fabienne ELLUI



DIRECTION de la CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

DIGNE-les-BAINS, le

2 3 JUIL 2018

ARRETE PREFECTORAL nº 2018-26

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis ZEBLAH en qualité de gardien de fourrière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres;

Vu la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-169-004 accordant un agrément à Monsieur Francis ZEBLAH en qualité de gardien de fourrière;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée par Monsieur Francis ZEBLAH;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Monsieur Francis ZEBLAH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une installation située 2, rue des Artisans – 04220 CORBIERES.

Le présent agrément est personnel et incessible.



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 13 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2018-194-016

Portant prescriptions complémentaires fixant le montant des garanties financières concernant la carrière de Monsieur Claude SIBILLI au lieu dit « La Corraïne» sur le territoire de la commune du Revest-Saint-Martin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V;

VU le nouveau code minier et ses textes d'application;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 n°99-680 autorisant Monsieur Claude SIBILI (dont le siège est situé à Revest-Saint-Martin 04230) à exploiter une carrière au lieu dit « La Corraïne » sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 n°2004-1289 modifiant l'article 23-1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 n°99-680 et prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état pour la période quinquennale 2004-2009;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 n°2011-233 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 n°2004-1289 et prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état pour la période quinquennale 20011-2016 ;

VU les éléments adressés le 25 septembre 2017 par la Monsieur Claude SIBILI en vue de réactualiser les garanties financières pour la période allant du 5/03/2016 au 8/04/2019, date de la fin de l'autorisation ;

VU le rapport et les propositions du 20 juin 2018 de l'inspection de l'Environnement, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Cote d'Azur (DREAL PACA);

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire le nouveau montant des garanties financières de remise en état de cette carrière pour la période concernée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de pierres et dalles de calcaires exploitée par Monsieur SIBILLI Claude est fixé à 5 500 euros, correspondant à la période triennale comprise entre le 5 mars 2016 et le 8 avril 2019.

ARTICLE 2:

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 3:

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

<u> ARTICLE 4</u> :

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7: Publication

- Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Revest-Saint-Martin et pourra y être consultée.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire du Revest-Saint-Martin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des Mines, son représentant et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 7 cité cidessus.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 MM. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - 211 002

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2416 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Ambulances de Manosque » sise 106 avenue Joliot Curie, zone industrielle Saint Joseph – 04100 Manosque;
- Vu la décision du 27 août 2015 de la SAS « Ambulances de Manosque », de nommer président M. Frédéric BASILE suite à la démission de M. Jean-Claude POURCIN;
- Vu la demande du 29 juin 2018 formulée par Monsieur Frédéric BASILE, président de la société « Ambulances de Manosque », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- Vu toutes les pièces annexées au dossier;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La SAS dénommée « Ambulances de Manosque » sise 106 avenue Joliot Curie, zone industrielle Saint Joseph — 04100 Manosque, exploitée par Monsieur Frédéric BASILE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

• transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-09.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

<u>Article 6</u>: Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Frédéric BASILE.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale par suppléance

Fabienne ELLUI



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le



ARRETE PREFECTORAL Nº 2018- 211 003

portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres d'agriculture départementale et régionale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du titre Ier de la partie réglementaire;
- Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu les désignations recueillies en application de l'article R. 511-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE:

Article 1 : La commission d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture départementale des Alpes-de-Haute-Provence est constituée ainsi qu'il suit :

Présidente, représentant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

Madame Astrid TOMBEUX, Directrice de la citoyenneté et de la légalité;

Membres avec voie délibérative :

M. Pierre POURCIN, maire de Villemus, désigné par le Conseil départemental ;

Madame Monique ARNOLD-GAULHIAC, représentant le directeur départemental des territoires ;

Monsieur Jacques ROCHAT, représentant la Mutuelle sociale agricole Alpes-Vaucluse.

Membre avec voie consultative :

Au titre des organisations patronales :

Monsieur Alain MARTEL, titulaire, représentant la FDSEA;

Monsieur Jean-Paul COMTE, suppléant, représentant la FDSEA;

Madame Lorraine PRUNET, titulaire, représentant la confédération paysanne;

Monsieur Manfred THIOLLIER, suppléant, représentant la confédération paysanne;

Monsieur David AILHAUD, titulaire, représentant les jeunes agriculteurs ;

Monsieur Julien BARBONI, suppléant, représentant les jeunes agriculteurs ;

Au titre des organisations syndicales :

Monsieur Jean-Jacques OULION, titulaire, représentant l'union départementale Force Ouvrière;

Monsieur Jacques SAUVAIRE-JOURDAN, suppléant, représentant l'union départementale Force Ouvrière ;

Monsieur Clément DAUMAS, titulaire, secrétaire général de l'union départementale CFDT;

Madame Sophie LAMBERT, suppléante, représentant l'union départementale CFDT;

Monsieur Stéphan DAINOTTI, représentant la fédération nationale agroalimentaire et forestière de la CGT;

Monsieur Amar GUEBLI, représentant la fédération CFTC agriculture ;

Représentant des propriétaires fonciers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture :

Monsieur André PINATEL;

Le secrétariat de la commission est assuré par la section des élections et des activités réglementées du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, mais elle pourra se réunir en tout autre lieu approprié à ses travaux après en avoir délibéré.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Olivier JACOB

.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le - 1 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 213.002
portant autorisation de l'adhésion
de la communauté de communes
Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon
au Syndicat Mixte Départemental d'élimination et de Valorisation
des ordures Ménagères (SYDEVOM) de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon du 27 mars 2018 par laquelle elle sollicite son adhésion au SYDEVOM;

Vu la délibération du SYDEVOM en date du 25 mai 2018 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon ;

Considérant que cette adhésion sert l'intérêt général et qu'en conséquence elle ne peut qu'être autorisée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon au SYDEVOM est acceptée, les statuts étant modifiés en conséquence et étant désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Olivier JACOB



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (SYDEVOM)

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères » (SYDEVOM).

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence
- La communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumières »
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes Haute Provence Pays de Banon pour le territoire de l'ex CC Pays de Banon à savoir: Revest du Bion, La Rochegiron, l'Hospitalet, Saumane, Montsalier, Banon, Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Oppedette, Sainte Croix à Lauze, Vachères, Redortiers.
- La communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance
- La communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
- La communauté de commune Sisteronais Buech pour le territoire de l'ex CC la Motte du Caire Turriers
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- La communauté d'agglomération : Provence Alpes Agglomération

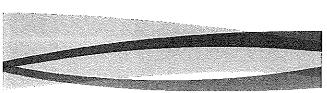
ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Compétences obligatoires

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

À ce titre le SYDEVOM est compétent sur son territoire :

- Pour le transport des ordures ménagères collectées à partir des quais des transferts
- Pour la collecte et transport des recyclables collectés en colonne
- Le transfert des recyclables transitant par un quai
- Pour le traitement des ordures ménagères
- Pour le tri des recyclables, la gestion des contrats avec les Eco organismes et repreneurs pour le papier et les emballages
- La mise en place d'une péréquation des coûts









A ce titre le SYDEVOM réalise :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence (quais de transferts, etc...).
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets, et notamment toutes les opérations tendant à promouvoir le compostage individuel.

2. Compétences à la carte

Dans le souci de rendre des services à la carte aux collectivités qui le souhaitent, tout en permettant au Sydevom de rentabiliser les moyens dont il dispose, le SYDEVOM pourra à la demande des collectivités et après adhésion par celles-ci aux compétences souhaitées, intervenir dans les domaines suivants :

- Déchetteries:

- Gestion des bas de quai de déchetterie : transfert et / ou traitement
- Gestion des contrats avec les éco-organismes liés aux déchetteries (si gestion des bas de quais) et Communication sur les flux des déchetteries
- Tri et valorisation des cartons bruns de déchetteries

Gestion et Outils de traitements dédiés (autres que ISDND et tri des recyclables);

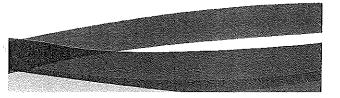
- Gestion des installations traitant les déchets inertes des collectivités
- Gestion des plateformes de compostage et/ou de broyage de déchets verts
- La mise en œuvre d'opérations de compostage collectif ou semi-collectif
- Gestion de tout équipement de traitement de déchets à la demande d'une collectivité adhérente : déchetterie professionnelle, ISDI et tous autres équipements dédiés...

Recyclables autres

- Collecte des cartons
- Entretien renouvellement et installation de colonnes de tri (à défaut, à minima Gestion concertée des points d'apport volontaire)
- Collecte des OMR uniquement en colonne
- Élaboration et suivi des programmes locaux de prévention des déchets et autres appels à projets relevant de la compétence des adhérents









Le transfert de compétence d'une collectivité ayant adhéré à une compétence à la carte prendra effet le jour indiqué dans la délibération du SYDEVOM approuvant cette adhésion ou à défaut le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du SYDEVOM est devenue exécutoire.

Si la compétence à la carte transférée est mise en œuvre par le SYDEVOM par voie de marchés publics, la compétence à la carte ne peut être reprise par un adhérent qu'au terme du marché public souscrit par le SYDEVOM pour assurer cette compétence. La reprise doit être décidée par délibération de l'adhérent et notifiée au Président du SYDEVOM au moins 6 mois avant l'échéance dudit marché public.

3. Autres interventions

- Dans le respect des règles de publicité et de concurrence fixées par la loi,
- dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services,
- après validation par le comité syndical,

le SYDEVOM pourra, par toutes voies de droit,

- assurer des prestations ponctuelles au profit de tiers privés ou publics
- réaliser et/ou gérer toute structure ou service de gestion des déchets

Ces interventions pourront être réalisées notamment mais non exclusivement au profit de collectivités non adhérentes riveraines mais également au profit du territoire non adhérent d'une collectivité adhérente.

Les principes de financements de ces autres interventions sont définis respectivement aux articles 6.4 et 6.5 selon les structures et publics bénéficiaires

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDEVOM est fixé à AIGLUN, ZAE Espace Bléone, Avenue Paul DELAYE, 04510 AIGLUN.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.



ARTICLE 5 ~ LES RECETTES

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

- 1. Les contributions des collectivités adhérentes telles qu'elles résultent des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
- 2. Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, ou de leurs groupements ;
- 3. Les revenus des biens, meubles et immeubles, du SYDEVOM;
- 4. Les produits de l'activité du syndicat
- 5. Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle que ce soit au profit d'un organisme privé ou public ;
- 6. Les produits des dons et legs;
- 7. Le produit des emprunts ;
- 8. Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

La contribution du département est fixée par celui-ci selon les principes et modalités adoptés par l'assemblée départementale.

Les contributions des autres collectivités adhérentes obéissent aux règles définies ci-après.

Elles constituent une dépense obligatoire pour celles-ci.

Les contributions sont facturées aux nouvelles collectivités adhérentes au prorata temporis de la durée de leur adhésion, pour la première année au cours de laquelle elles ont adhéré.

6.1 Financement des dépenses relatives aux compétences obligatoires

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution couvrant les charges générales dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Comité Syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le Comité Syndical.



6.1.1 Le financement des charges de structure.

La contribution aux charges de structures est définie comme suit :

- Une part fixe en euros par habitant (sur la base de la population DGF),
- Une part proportionnelle au coût de traitement du tonnage d'ordures ménagères par collectivité

Les charges de structure retenues et le montant de la contribution sont définis chaque année par le comité syndical pour l'année suivante.

6.1.2 le financement de la communication

Pour favoriser l'incitation au tri, la contribution des collectivités adhérentes sera calculée en fonction du tonnage d'ordures ménagères.

Le montant des charges de communication défini chaque année par le comité syndical, sera divisé par le tonnage global des ordures ménagères du SYDEVOM.

Le montant unitaire par tonne d'ordures ménagères ainsi obtenu sera multiplié par le tonnage d'ordures ménagères de chaque collectivité et sera soustrait des soutiens à la tonne triée à reverser chaque année aux collectivités.

6.1.3 Le financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement sera répercuté aux collectivités adhérentes ou bénéficiaires de ces investissements selon des modalités fixées par le comité syndical.

6. 2 Le financement des compétences à la carte,

Les charges de structure dédiées à l'exercice de ces compétences sont intégralement répercutées aux collectivités adhérentes qui ont opté pour ces compétences à la carte et constituent une dépense obligatoire.

Elles seront facturées aux collectivités concernées à travers le coût de revient des prestations à la carte de la manière suivante :

Coût des prestations à la carte + X % de charges de structures

Sachant que le coût des prestations et le pourcentage applicables sont définis chaque année par comité syndical.

De même la part des investissements exclusivement affectés à l'exercice des compétences à la carte est intégralement répercutée aux collectivités ayant adhéré à ces compétences selon les principes et modalités fixées par le comité syndiçal.









6.3: Le financement des autres interventions

6.3.1 le financement des interventions réalisées au profit de collectivités non adhérentes, ou réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente obéira aux règles suivantes :

- Interventions réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente : Tarif de base + X %
- Interventions au profit de collectivités riveraines non adhérentes : Tarif de base + Y %

Selon les priorités suivantes

- 1. Priorités aux compétences obligatoires et à la carte
- 2. Priorités aux collectivités adhérentes avant les collectivités non adhérentes riveraines

Les tarifs et les pourcentages applicables seront définis chaque année par le comité syndical.

CAS PARTICULIER DES DEPENSES RELATIVES A LA POST EXPLOITATION DE L'ISDND DES TRUQUES

Le remboursement des prestations et des dépenses de fonctionnement ou d'investissement relatives à la post exploitation de l'ISDND des Truques obéira à des règles spécifiques définies par le comité syndical

6.3.2 Autres interventions au profit de tiers publics ou privés

Ces prestations et autres interventions prévues à l'article 3 des présents statuts seront facturées au coût réel et complet du service rendu.

Les modalités de remboursement des services et interventions seront déterminées par voie de conventions spécifiques.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est constitué des deux collèges suivants :

Premier collège: Département des Alpes de Haute-Provence

Deuxième collège: Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents



La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

1. Pour le premier collège	3 délégués	15voix	45 voix
2. Pour le deuxième collège			
- de 1 à 1999 habitants	1 délégué	8 voix	6 volx
- de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
- de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 volx
- de 10 000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
- de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
- de 30000 à 39999 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix
- de 40000 à 49999 habitants	5 délégués	12 voix	60 voix
- plus de 50 000 habitants	5 délégués	14 voix	70 voix

La population retenue est la population DGF.

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Une même personne physique ne peut pas être déléguée titulaire ou suppléante au titre de collectivités différentes.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, au siège du SYDEVOM ou dans tout autre lieu du département.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur. Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.









Attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Il exerce directement les actes les plus importantes de la vie syndicale notamment :

- Les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, de ses compétences ou de sa durée
- L'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif

Il peut déléguer au bureau syndical l'exercice de certaines attributions

ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de 9 membres.

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical

Pour l'élection des membres du Bureau, les élections se font par appel à candidature par ordre de Vice-présidence.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante



ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est membre de droit du Bureau, dont il est le président.

Il exerce les missions suivantes:

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM;
- il est le chef des services du SYDEVOM et des services que le syndicat crée : il nomme à ce titre les personnels aux emplois du syndicat ;
- il représente en justice le SYDEVOM, après délibération du comité syndical.
- il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision expresse, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant;

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

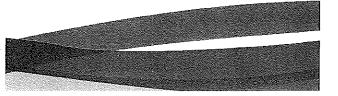
En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du SYDEVOM.









Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SYDEVOM.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Comité peut créer des commissions chargées d'étudier toute question se rapportant à l'objet du SYDEVOM, présentée par le Bureau et sous son contrôle.

Le Président du SYDEVOM est Président de droit de ses commissions, il procède aux convocations et peut confier l'animation de chacune d'entre elles à un Vice-Président.

Chaque commission est composée de membres issus du Comité Syndical. Elle peut s'adjoindre toute personne intéressée par son objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel et émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'Article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt syndical.

Les comités consultatifs peuvent comprendre outre des membres du comité syndical, des personnes appartenant à des institutions et associations locales, choisis en raison de leur représentativité ou de leur compétence, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel

ARTICLE 12 - RETRAIT DE MEMBRES ADHÉRANT AU SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Le non-respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celuici, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle ou il en était membre.









Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.

À défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'État fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

ARTICLE 15 – REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 17 – DISPOSITION GENERALES

La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

La population retenue dans le cadre de l'ensemble des règles définies dans les présents statuts est la population DGF

Les élus non bénéficiaires d'indemnités de fonction, et participant aux comités syndicaux, bureaux syndicaux, commissions, comités consultatifs et réunions diverses du SYDEVOM bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur.

Toute personne expressément convoquée par le SYDEVOM à raison de ses compétences ou de son expertise, à participer à un comité consultatif ou à une réunion ci-dessus a droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de déplacement selon les mêmes modalités.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L-5721-1 à L-5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.







Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le - 1 AUUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 213.001

portant autorisation de l'adhésion
de la communauté de communes
Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon
au Syndicat Mixte Départemental d'élimination et de Valorisation
des ordures Ménagères (SYDEVOM) de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye — Serre-Ponçon du 27 mars 2018 par laquelle elle sollicite son adhésion au SYDEVOM;

Vu la délibération du SYDEVOM en date du 25 mai 2018 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon;

Considérant que cette adhésion sert l'intérêt général et qu'en conséquence elle ne peut qu'être autorisée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon au SYDEVOM est acceptée, les statuts étant modifiés en conséquence et étant désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Olivier JACOB



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (SYDEVOM)

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères » (SYDEVOM).

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence
- La communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumières »
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes Haute Provence Pays de Banon pour le territoire de l'ex CC Pays de Banon à savoir : Revest du Bion, La Rochegiron, l'Hospitalet, Saumane, Montsalier, Banon, Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Oppedette, Sainte Croix à Lauze, Vachères, Redortiers.
- La communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance
- La communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
- La communauté de commune Sisteronais Buech pour le territoire de l'ex CC la Motte du Caire Turriers
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Voix, Villeneuve, La Brillanne, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- La communauté d'agglomération : Provence Alpes Agglomération

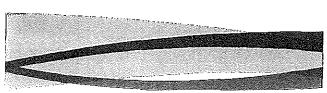
ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Compétences obligatoires

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

À ce titre le SYDEVOM est compétent sur son territoire :

- Pour le transport des ordures ménagères collectées à partir des quais des transferts
- Pour la collecte et transport des recyclables collectés en colonne
- Le transfert des recyclables transitant par un quai
- Pour le traitement des ordures ménagères
- Pour le tri des recyclables, la gestion des contrats avec les Eco organismes et repreneurs pour le papier et les emballages
- La mise en place d'une péréquation des coûts









A ce titre le SYDEVOM réalise :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence (quais de transferts, etc...).
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets, et notamment toutes les opérations tendant à promouvoir le compostage individuel.

2. Compétences à la carte

Dans le souci de rendre des services à la carte aux collectivités qui le souhaitent, tout en permettant au Sydevom de rentabiliser les moyens dont il dispose, le SYDEVOM pourra à la demande des collectivités et après adhésion par celles-ci aux compétences souhaitées, intervenir dans les domaines suivants :

Déchetteries :

- Gestion des bas de quai de déchetterie : transfert et / ou traitement
- Gestion des contrats avec les éco-organismes liés aux déchetteries (si gestion des bas de quais) et Communication sur les flux des déchetteries
- Tri et valorisation des cartons bruns de déchetteries

- Gestion et Outils de traitements dédiés (autres que ISDND et tri des recyclables):

- Gestion des installations traitant les déchets inertes des collectivités
- Gestion des plateformes de compostage et/ou de broyage de déchets verts
- La mise en œuvre d'opérations de compostage collectif ou semi-collectif
- Gestion de tout équipement de traitement de déchets à la demande d'une collectivité adhérente : déchetterie professionnelle, ISDI et tous autres équipements dédiés...

Recyclables autres

- Collecte des cartons
- Entretien renouvellement et installation de colonnes de tri (à défaut, à minima Gestion concertée des points d'apport volontaire)
- Collecte des OMR uniquement en colonne
- Élaboration et suivi des programmes locaux de prévention des déchets et autres appels à projets relevant de la compétence des adhérents









Le transfert de compétence d'une collectivité ayant adhéré à une compétence à la carte prendra effet le jour indiqué dans la délibération du SYDEVOM approuvant cette adhésion ou à défaut le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du SYDEVOM est devenue exécutoire.

Si la compétence à la carte transférée est mise en œuvre par le SYDEVOM par voie de marchés publics, la compétence à la carte ne peut être reprise par un adhérent qu'au terme du marché public souscrit par le SYDEVOM pour assurer cette compétence. La reprise doit être décidée par délibération de l'adhérent et notifiée au Président du SYDEVOM au moins 6 mois avant l'échéance dudit marché public.

3. Autres interventions

- Dans le respect des règles de publicité et de concurrence fixées par la loi,
- dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services,
- après validation par le comité syndical,

le SYDEVOM pourra, par toutes voies de droit,

- assurer des prestations ponctuelles au profit de tiers privés ou publics
- réaliser et/ou gérer toute structure ou service de gestion des déchets

Ces interventions pourront être réalisées notamment mais non exclusivement au profit de collectivités non adhérentes riveraines mais également au profit du territoire non adhérent d'une collectivité adhérente.

Les principes de financements de ces autres interventions sont définis respectivement aux articles 6.4 et 6.5 selon les structures et publics bénéficiaires

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDEVOM est fixé à AIGLUN, ZAE Espace Bléone, Avenue Paul DELAYE, 04510 AIGLUN.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.









ARTICLE 5 - LES RECETTES

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

- 1. Les contributions des collectivités adhérentes telles qu'elles résultent des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
- 2. Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, ou de leurs groupements ;
- 3. Les revenus des biens, meubles et immeubles, du SYDEVOM;
- 4. Les produits de l'activité du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle que ce soit au profit d'un organisme privé ou public;
- 6. Les produits des dons et legs;
- 7. Le produit des emprunts ;
- 8. Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

La contribution du département est fixée par celui-ci selon les principes et modalités adoptés par l'assemblée départementale.

Les contributions des autres collectivités adhérentes obéissent aux règles définies ci-après.

Elles constituent une dépense obligatoire pour celles-ci.

Les contributions sont facturées aux nouvelles collectivités adhérentes au prorata temporis de la durée de leur adhésion, pour la première année au cours de laquelle elles ont adhéré.

6.1 Financement des dépenses relatives aux compétences obligatoires

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution couvrant les charges générales dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Comité Syndical.

Cette contribution est régle par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le Comité Syndical.









6.1.1 Le financement des charges de structure.

La contribution aux charges de structures est définie comme suit :

- Une part fixe en euros par habitant (sur la base de la population DGF),
- Une part proportionnelle au coût de traitement du tonnage d'ordures ménagères par collectivité

Les charges de structure retenues et le montant de la contribution sont définis chaque année par le comité syndical pour l'année suivante.

6.1.2 le financement de la communication

Pour favoriser l'incitation au tri, la contribution des collectivités adhérentes sera calculée en fonction du tonnage d'ordures ménagères.

Le montant des charges de communication défini chaque année par le comité syndical, sera divisé par le tonnage global des ordures ménagères du SYDEVOM.

Le montant unitaire par tonne d'ordures ménagères ainsi obtenu sera multiplié par le tonnage d'ordures ménagères de chaque collectivité et sera soustrait des soutiens à la tonne triée à reverser chaque année aux collectivités.

6.1.3 Le financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement sera répercuté aux collectivités adhérentes ou bénéficiaires de ces investissements selon des modalités fixées par le comité syndical.

6. 2 Le financement des compétences à la carte,

Les charges de structure dédiées à l'exercice de ces compétences sont intégralement répercutées aux collectivités adhérentes qui ont opté pour ces compétences à la carte et constituent une dépense obligatoire.

Elles seront facturées aux collectivités concernées à travers le coût de revient des prestations à la carte de la manière suivante :

Coût des prestations à la carte + X % de charges de structures

Sachant que le coût des prestations et le pourcentage applicables sont définis chaque année par comité syndical.

De même la part des investissements exclusivement affectés à l'exercice des compétences à la carte est intégralement répercutée aux collectivités ayant adhéré à ces compétences selon les





6.3: Le financement des autres interventions

6.3.1 le financement des interventions réalisées au profit de collectivités non adhérentes, ou réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente obéira aux règles suivantes :

- Interventions réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente : Tarif de base + X %
- Interventions au profit de collectivités riveraines non adhérentes :
 Tarif de base + Y %

Selon les priorités suivantes

- 1. Priorités aux compétences obligatoires et à la carte
- 2. Priorités aux collectivités adhérentes avant les collectivités non adhérentes riveraines

Les tarifs et les pourcentages applicables seront définis chaque année par le comité syndical.

CAS PARTICULIER DES DEPENSES RELATIVES A LA POST EXPLOITATION DE L'ISDND DES TRUQUES

Le remboursement des prestations et des dépenses de fonctionnement ou d'investissement relatives à la post exploitation de l'ISDND des Truques obéira à des règles spécifiques définies par le comité syndical

6.3.2 Autres interventions au profit de tiers publics ou privés

Ces prestations et autres interventions prévues à l'article 3 des présents statuts seront facturées au coût réel et complet du service rendu.

Les modalités de remboursement des services et interventions seront déterminées par voie de conventions spécifiques.

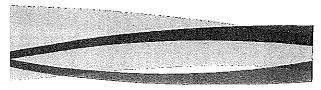
ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est constitué des deux collèges suivants :

Premier collège: Département des Alpes de Haute-Provence

Deuxième collège: Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents









La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

1. Pour le premier collège	3 délégués	15voix	45 voix
2. Pour le deuxième collège			
- de 1 à 1999 habitants - de 2000 à 3999 habitants - de 4000 à 9999 habitants - de 10 000 à 19999 habitants - de 20000 à 29999 habitants - de 30000 à 39999 habitants - de 40000 à 49999 habitants - plus de 50 000 habitants	1 délégué 1 délégué 2 délégués 2 délégués 4 délégués 5 délégués 5 délégués 5 délégués	8 voix 8 voix 8 voix 13 voix 10 voix 10 voix 12 voix 14 voix	6 voix 8 voix 16 voix 26 voix 40 voix 50 voix 60 voix 70 voix

La population retenue est la population DGF.

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Une même personne physique ne peut pas être déléguée titulaire ou suppléante au titre de collectivités différentes.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, au siège du SYDEVOM ou dans tout autre lieu du département.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur. Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.









Attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Il exerce directement les actes les plus importantes de la vie syndicale notamment :

- Les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, de ses compétences ou de sa durée
- L'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif

Il peut déléguer au bureau syndical l'exercice de certaines attributions

ARTICLE 8 -- BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de 9 membres.

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical

Pour l'élection des membres du Bureau, les élections se font par appel à candidature par ordre de Vice-présidence.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante



ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est membre de droit du Bureau, dont il est le président.

Il exerce les missions suivantes:

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM;
- il est le chef des services du SYDEVOM et des services que le syndicat crée : il nomme à ce titre les personnels aux emplois du syndicat ;
- il représente en justice le SYDEVOM, après délibération du comité syndical.
- il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision expresse, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant;

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du SYDEVOM.









Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SYDEVOM.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le Comité peut créer des commissions chargées d'étudier toute question se rapportant à l'objet du SYDEVOM, présentée par le Bureau et sous son contrôle.

Le Président du SYDEVOM est Président de droit de ses commissions, il procède aux convocations et peut confier l'animation de chacune d'entre elles à un Vice-Président.

Chaque commission est composée de membres issus du Comité Syndical. Elle peut s'adjoindre toute personne intéressée par son objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel et émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'Article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt syndical.

Les comités consultatifs peuvent comprendre outre des membres du comité syndical, des personnes appartenant à des institutions et associations locales, choisis en raison de leur représentativité ou de leur compétence, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

ils n'ont aucun pouvoir décisionnel

ARTICLE 12 - RETRAIT DE MEMBRES ADHÉRANT AU SYDEVOM

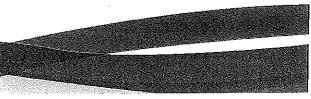
Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Le non-respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celuici, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle ou il en était membre.









Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.

À défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'État fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

ARTICLE 15 - REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 17 – DISPOSITION GENERALES

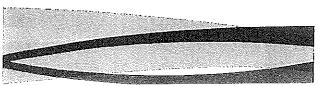
La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

La population retenue dans le cadre de l'ensemble des règles définies dans les présents statuts est la population DGF

Les élus non bénéficiaires d'indemnités de fonction, et participant aux comités syndicaux, bureaux syndicaux, commissions, comités consultatifs et réunions diverses du SYDEVOM bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur.

Toute personne expressément convoquée par le SYDEVOM à raison de ses compétences ou de son expertise, à participer à un comité consultatif ou à une réunion ci-dessus a droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de déplacement selon les mêmes modalités.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L-5721-1 à L-5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

















PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

Tel.: 04.92.36.77 65 Fax: 04.92.83.76.82

mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 8 JUIL 2016

ARRETE PREFECTORAL nº2018 - 200 - 002

autorisant et réglementant la démonstration de véhicules d'époques intitulée «3ème Montée Historique du Corobin » le 2 septembre 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-011-002 du 11 janvier 2018, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-059-002 du 28 février 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée par M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club JR, ainsi que les pièces versées au dossier, à l'effet d'être autorisé à organiser une démonstration de véhicules, intitulée « 3ème Montée Historique du Corobin », le 2 septembre 2018,

Vu le parcours (annexe I), la liste des signaleurs (annexe 2),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'Agence départementale de l'ONF, le président du Comité Départemental du Sport Automobile et les maires concernés,

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane – Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82 http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club JR, est autorisé à organiser une démonstration de véhicules dénommée "3ème Montée Historique du Corobin », le 2 septembre 2018, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Démonstration de véhicules d'époque (plus de 25 ans) sur route fermée à la circulation. Montée historique empruntant le « Col du Corobin », sur une distance de 4,4km, sans notion de temps et de classement.

<u>ARTICLE 3</u> – Application de l'arrêté départemental temporaire n°18 – DRIT – 0816 – ATES le 19 juin 2018 pour la manifestation sportive intitulée « 3ème Montée Historique du Col du Corobin » sur les communes de Digne-les-Bains, Entrages et Chaudon-norante.

Secteurs privatisés:

RD20 du PR 5+0200 au PR 11+0500 le 2 septembre 2018 de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

La signalisation suivante sera fournie et misc en place par l'organisateur :

Panneaux pour information des usagers mis en place au moins 10 jours avant le début de la manifestation et seront enlevés immédiatement après sa fin.

Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la Maison Technique de Digne-les-Bains.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Quatre montées sont prévues : deux le matin entre 9h et 12h30 (reconnaissance) et deux l'aprèsmidi entre 14h et 18h (démonstration). L'axe sera fermé de 9h à 18h avec une réouverture entre 12h30 et 14h.

Afin d'éviter tout stationnement anarchique, les 200 spectateurs attendus seront dirigés vers un lieu défini entre la commune de départ et l'organisation

Il est mentionné le strict respect du code de la route lors du parcours de liaison entre le parc de stationnement et le départ de la montée historique. Le responsable s'attachera également à vérifier que les véhicules soient homologués pour circuler sur la voie publique, faute de quoi, la privatisation de l'axe devra également s'étendre au parcours de liaison.

En outre, cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

- s'agissant d'une course motorisée, attester par écrit auprès des services préfectoraux avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par cette autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie. (annexe 3)

Les dispositions concernant la privatisation de la route ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvreurs de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 juillet 2018.

<u>ARTICLE 5</u> - Epreuve organisée sous l'égide de la F.F.V.E. sur route fermée donc application des règles de sécurité prévues dans les R.T.S. 2014 éditée par la F.F.S.A.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assitance sécurité :

- 1 directeur de course : M. M. DURCARTERON ;
- 1 responsable de sécurité : M. PRAYAL ;
- 7 postes de commissaires;
- Barrières et rubalises pour délimiter les zones autorisées et interdites aux spectateurs ;
- Couverture transmissions par radios sur tous les postes intermédiaires ;
- Tous les véhicules seront équipés d'un extincteur à poudre d'1kg minimum;
- 1 dépanneuse.

Assistance médicale:

- 1 médecin urgentiste au départ (Dr. GUILMONT)
- 2 secouristes avec du matériel de premier secours et de réanimation au départ ;
- 1 ambulance de type A agréée armée de 2 secouristes à l'arrivée (ADPC).
- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU 04 en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU 04 et selon ses recommandations ;
- Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des participants. Aucune entrave au cheminement des secours ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 7 – M. Daniel MARGUERITTE, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course et le public. Conformément à l'article R331.27 du code du sport, il adressera par fax à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au 04 92 36.16.90, ainsi qu'au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées. (attestation de conformité en annexe 3)

ARTICLE 8 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1° août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées. L'épreuve se déroulant en période dangereuse (du 15 septembre au 15 octobre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 11</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ, le 22 juin 2018.

<u>ARTICLE 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil -

13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 —M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mmes et M. les Maires de Digne-les-Bains, Entrages et Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Daniel MARGUERITTE
 Président du Digne Auto Classic Club JR
 7 avenue Gaston Boyer – Les Arches
 04000 DIGNE LES BAINS

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

ONTEE HISTORIQUE COL DU COROBIN 2018

Tracé du parcours



ANNEXE 2

LE DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 2018

3 ème MONTEE HISTORIQUE DU COROBIN

LISTE DES SIGNALEURS

Bernard AIGROT N° 380764 DU 13/02/1970 préfecture de DIGNE des AHP AIGROT RAYMONDE N° 426791 DU 22/5/1973 préfecture de DIGNE des AHP BRUSONE PATRICK N° 15AY08370 DU 9/12/2015 préfecture de DIGNE des AHP LE CORRE RICHARD N° 64717 DU 4/5/1973 préfecture de DIGNE des AHP LE CORRE NADINE Nº454942 DU 24/3/1972 préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE PAIRE JOSSELIN N° 4AL99658 DU 19/6/2014 préfecture de DIGNE des AHP BLAKE CHRISTIAN N°16 AA52711 DU 8/01/2016 préfecture de DIGNE des AHP GUERRISI BRIGITTE N°900704310019 DU 15/1/1991 préfecture de DIGNE des AHP BLANC MICHEL N° 59250 DU 17/10/1973 préfecture de DIGNE des AHP BLANC Marie Christine N°239723 DU 7/2/1971 préfecture DU DOUBS TARDY Jean Pierre N° 44866DU 17/08/1967 préfecture de DIGNE des AHP PILMANN CLAUDE N° 58290 DU 24/5/1966 préfecture de DIGNE des AHP PILMANN MICHELE N° 49526 DU 4/11/1968 préfecture de DIGNE des AHP FAGNIART GABRIEL N° 870289110183 DU 10/04/1987 préfecture de DIGNE des AHP PELESTOR SYLVAIN N°60304300091 DU 7/02/2008 préfecture de DIGNE des AHP JOUVE MICHEL Nº 46733 DU 18/02/1968 préfecture de DIGNE des AHP BOREL PATRICE Nº 710213315693 DU 15/9/2003 préfecture de DIGNE des AHP MOSER ATNAUD Nº 900521200877 DU 9/11/2007 préfecture de ST GERMAIN EN LAYE GROUILLER MARGUERITTE Martine N° 60339 DU 30/3/1972 préfecture de DIGNE des AHP PALOMBA SEBASTIEN Nº 60504300051 DU 5/12/2012 préfecture de DIGNE des AHP

ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après: 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M	organisateur technique	
de la manifestation sportive dénommée :		
qui se déroulera le	atteste que toutes les	
prescriptions et recommandations de l'arr	êté préfectoral N°	
autorisant et réglementant cette manifesta	tion sont respectées.	
FAIT à, l	è à h	
	(signature)	

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Castellane, le

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

Tel.: 04.92.36.77 65 Fax: 04.92.83.76.82

mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1 9 JUIL, 2018

ARRETE PREFECTORAL nº2018- \$00-003

autorisant et réglementant la 2ème COTE HISTORIQUE DE COLMARS le 2 septembre 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-011-002 du 11 janvier 2018, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-059-002 du 28 février 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane;

Vu la demande formulée, ainsi que les pièces versées au dossier par Mme Marianne GAMBINA, Présidente de l'Event Classic Car à l'effet d'être autorisée à organiser une démonstration de véhicules, intitulée « 2^{ème} Côte Historique de Colmars», le 2 septembre 2018,

Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental des Territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'Agence départementale de l'ONF, le président du Comité Départemental du Sport Automobile et les maires concernés,

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane – Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82 http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Mme Marianne GAMBINA, Présidente de l'Event Classic Car est autorisée à organiser une démonstration historique autos-motos, intitulée « 2ème Côte Historique de Colmars», le 2 septembre 2018, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 -Montée historique de véhicules d'époque et de moto sans chronométrage ni classement avec un départ 500 mètres après l'intersection D908/D2 et une arrivée au chalet « La Ratery ». Les participants parcourront au total 6 km sur route fermée à la circulation le dimanche 2 septembre 2018 de 7h00 à 18h00.

Cette manifestation devra respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile ainsi que les dispositions applicables aux rallyes historiques.

<u>ARTICLE 3</u> - L'arrêté départemental temporaire n°18 - DRIT - 0765 - ATES pour la manifestation sportive intitulée « 2ème Côte Historique » sur la commune de Colmars le 12 juin 2018, sera respecté.

Secteurs privatisés:

La RD n°2 sera privatisée du PR 6+100 au PR 10+940 le 2 septembre de 7h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00.

La signalisation suivante sera fournie et mise en place par l'organisateur :

Panneaux pour information des usagers mis en place au moins 10 jours avant la manifestation. Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la Maison Technique de Castellane (tél. : 04 92 89 20 90).

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

ARTICLE 4 - L'organisateur a sollicité la privatisation de la RD 2. Fermeture de la route de 07h à 18h avec possibilité pour les usagers se rendant au sommet du Col des Champs ou à St Martin d'Entraunes d'emprunter la route sous la responsabilité de l'organisation entre 12h15 et 13h30. Quatre montées sont prévues : 09h00, 10h45, 14h et 15h45.

Le responsable s'attachera à vérifier que les véhicules soient homologués pour circuler sur la voie publique, faute de quoi, la privatisation de l'axe devra également s'étendre au parcours de liaison. En outre, cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF.
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.
- l'organisateur aura en charge de faire respecter scrupuleusement la zone « public » à fin de sécurité, sans quoi la manifestation devra être arrêtée.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement

particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 juillet 2018.

S'agissant d'une course motorisée, attester par écrit auprès des services préfectoraux avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par cette autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité:

- Responsable sécurité : M. BLANGERO Gérard ;
- Un directeur de course : Monsieur jean-Paul HOEPFNER
- 16 commissaires de course ;
- 3 signaleurs;
- Balisage par barrières de protection, rubalises, drapeaux ;
- Extincteurs sur le parcours et sur le parc de regroupement;
- Extincteurs à bord des véhicules obligatoires ;
- Couverture transmissions par portables et radios;
- 1 véhicule ouvrant la course ;
- 1 PC sécurité au départ
- Une dépanneuse.

Assistance médicale:

- Un médecin : M. Bourdin ;
- Une ambulance avec matériel et son équipage : Ambulances Vaccarezza.
- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise et le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur son ordre et selon ses recommandations ;
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;

Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des participants. Aucune entrave au cheminement des secours ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 6 - M. Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course et le public. Conformément à l'article R331.27 du code du sport, il adressera par fax à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au 04 92 36.16.90, ainsi qu'au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence par mel (edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées. (4 attestations de conformité jointes en annexe 3)

ARTICLE 7 – Prescriptions environnementales :

Concernant la présence des concurrents, du public éventuel et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 10</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GENERALI, le 3 mai 2018.

<u>ARTICLE 11</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 —M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, et Mme le Maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Mme Marianne GAMBINA Présidente, EVENT CLASSIC CAR BP 70041 06113 LE CANNET CEDEX

et dont copie sera transmise pour information à :

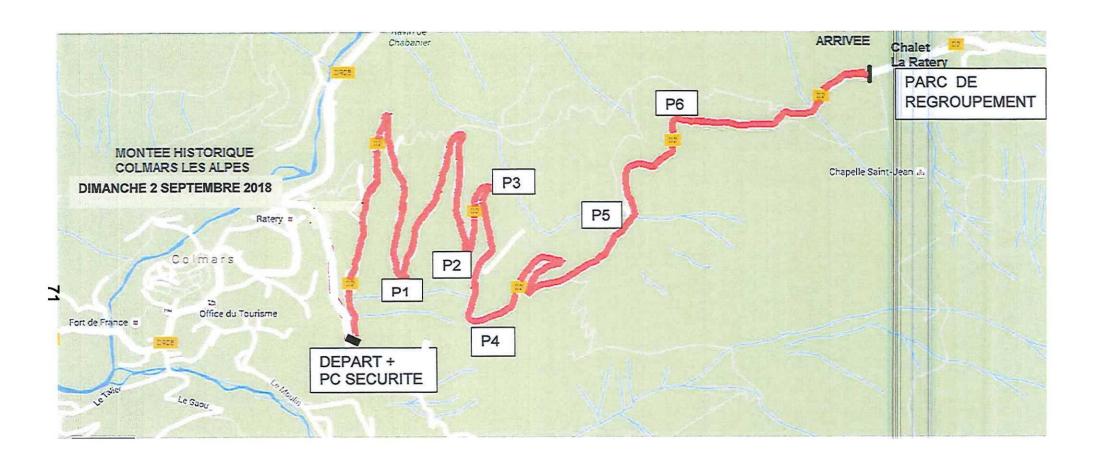
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE

.





2º MONTEE HISTORIQUE COLMARS LES ALPES 2 SEPTEMBRE 2018 (liste licenciés fédération délégataire FFSA)

ENCADREMENT

Directeur de « course » : Jean-Paul Hoephner n° 46565 Conseiller technique/Communication : Jean-Luc Gambina n° 50928 Administratif/Organisation : Antoine Hugues n° 212203, Marianne Gambina n° 51032 Responsable commissaires, signaliseurs de route : Gérard Blangero n° 55095 Vérifications techniques : François Vion n° 4366, Patrice Antoniazzi 130659

LISTE DES COMMISSAIRES

Maxime Ratti nº licence 188344 Yvette Bassot nº licence 224444 Gérard Bassot nº licence 219629 Jean Lucien nº licence 165142 Patricia Fechino Goic nº licence 193632 Philippe Blanchet n° 177121 Antoine Hugues n° 212203 Michel Lamboglia nº 50486 Laure Lamboglia n° 152603 Colette Roncali nº 27704 Fernand Gabriel n° licence 55937 Jean Roncali nº 19666 Robert Bona n° 236437 Martial Barbazange n° 218700 Patrick Mestre nº 196146 Jean-Jacques Guillochon n° 198448



Association loi 1901 Club affilié FFVE N° 837







2º MONTEE HISTORIQUE COLMARS LES ALPES 2 SEPTEMBRE 2018 (liste licenciés fédération délégataire FFSA)

ENCADREMENT

Directeur de « course » : Jean-Paul Hoephner n° 46565 Conseiller technique/Communication : Jean-Luc Gambina n° 50928 Administratif/Organisation : Antoine Hugues n° 212203, Marianne Gambina n° 51032 Responsable commissaires, signaliseurs de route : Gérard Blangero n° 55095 Vérifications techniques : François Vion n° 4366, Patrice Antoniazzi 130659

LISTE DES COMMISSAIRES

Maxime Ratti nº licence 188344 Yvette Bassot nº licence 224444 Gérard Bassot nº licence 219629 Jean Lucien nº licence 165142 Patricia Fechino Goic nº licence 193632 Philippe Blanchet n° 177121 Antoine Hugues n° 212203 Michel Lamboglia nº 50486 Laure Lamboglia nº 152603 Colette Roncali nº 27704 Fernand Gabriel nº licence 55937 Jean Roncali nº 19666 Robert Bona nº 236437 Martial Barbazange n° 218700 Patrick Mestre nº 196146 Jean-Jacques Guillochon n° 198448

LISTE DES SIGNALISEURS
Antoine Hugues n° permis 421718

Jean Ligier n° permis 139025 Marianne Gambina n° permis 800306110074

> Association loi 1901 Club affilié FFVE N° 837





Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après: 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M	organisateur technique
de la manifestation sportive dénommée :	
qui se déroulera le	atteste que toutes les
prescriptions et recommandations de l'arrêté pr	réfectoral N°
autorisant et réglementant cette manifestation	sont respectées.
FAIT à, le	à h
	(signature)

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après: 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M		organisateur technique
de la manifestation sportive dénom	ımée :	
qui se déroulera le		atteste que toutes les
prescriptions et recommandations	de l'arrêté préfe	ectoral N°
autorisant et réglementant cette ma	anifestation son	t respectées.
FAIT à	, le	à h
		(signature)
		(signature)

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après: 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarm	erie.intérieur.gouv.fr
Je soussigné : M	organisateur technique
de la manifestation sportive dénommée :	
qui se déroulera le	atteste que toutes les
prescriptions et recommandations de l'arre	êté préfectoral N°
autorisant et réglementant cette manifesta	tion sont respectées.
FAIT à, 1	e à h
	(signature)

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M		organisateur technique
de la manifestation sportive déno	ommée :	
qui se déroulera le		atteste que toutes les
prescriptions et recommandation	ns de l'arrêté préf	ectoral N°
autorisant et réglementant cette	manifestation so	nt respectées.
FAIT à	, le	àh
		(signature)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO-

Castellane, le 3 3 Jul. 2011

Tel.: 04.92.36.77 65 Fax: 04.92.83.76.82

mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº2018 - 204 - 004

autorisant et réglementant le déroulement de l'Endurance T.T. de la Blanche le 9 septembre 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-011-002 du 11 janvier 2018, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-059-002 du 28 février 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane;

VU la demande formulée le 14 mai 2018 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Christophe CUCHE Président de la section Moto de l'Union Sportive de la Blanche, en vue d'être autorisé à organiser, le 9 septembre 2018 « l'Endurance T.T. de la Blanche»;

VU les tracés de l'épreuve (annexe I), la liste des signaleurs (annexe 2);

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Seyne les Alpes;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 13 juillet 2018;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Christophe CUCHE, président de la section moto de l'Union Sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'Endurance T.T.de la Blanche sur la commune de Seyne les Alpes le 9 septembre 2018, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Endurance tout terrain de moto, d'une distance de 9 kms sur des chemins communaux et des parcelles privées à parcourir plusieurs fois dans un temps imparti suivant la catégorie.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme

Il s'agit d'une manche non chronométrée du championnat de Provence d'endurance tout terrain sise sur la commune de Seyne les Alpes au lieu dit le Hameau du FAU sur un circuit non homologué en tout ou partie sur des terrains privés. Elle permet aux pilotes motos, dans un temps imparti d'effectuer un maximum de tours dans leur catégorie respective. Le tracé mis en place ne permettra en aucun cas de dépasser la vitesse imposée de 55 km/h. Cette épreuve accueillera au maximum 270 participants.

ARTICLE 3 -La manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de compétition.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 juillet 2018.

ARTICLE 5 – Précautions environnementales

Utilisation d'un balisage provisoire sans faire de marque à la peinture, interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader, encadrement du public et interdiction pour les spectateurs et l'organisation de se rendre sur le parcours avec des engins motorisés. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes. Si obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle afin que les véhicules n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière. Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 - Dispositif de sécurité : l'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité:

- responsable de sécurité : Monsieur CUCHE : 06 50 30 99 97
- un directeur de course ;
- Commissaires techniques;

- Des postes de commissaires répartis sur le parcours, équipés de moyens radios et d'extincteurs ;
- Extincteurs dans le parc coureur ;
- Couverture transmissions par radios;
- Panneaux « feux interdits » disposés sur tout le domaine ;
- Le tracé sera entièrement débroussaillé.

Assistance médicale :

- 1 médecin (Dr ESTORNEL);
- 2 ambulances agréées (Val Blanche Ubaye) avec 8 secouristes.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de
- l'Alerte (CTA) des Alpes de HauteLa manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de compétition-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

<u>ARTICLE 7</u> - Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

<u>L'emploi du feu est strictement interdit.</u> La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'Endurance Moto utilisera les voies desservant les terrains privés et la forêt communale de Seyne (l'ONF assure la gestion technique de cette forêt qui est protégée par le régime forestier). Une autorisation de passage a été donnée par le maire de Seyne les Alpes (lettre en date du 26 avril 2018). Il s'agit de permettre aux motos de circuler sur des chemins déjà existants. La commune de Seyne souhaite que l'épreuve puisse se dérouler sans nuisance excessive pour la forêt, sur un tracé techniquement acceptable par l'ONF. Dans ce contexte, l'organisateur s'est concerté avec le représentant local de l'ONF pour définir l'itinéraire présent dans le dossier.

Rappel : les conditions dans lesquelles l'épreuve moto se déroulera sont celles communes aux manifestations sportives dans les forêts de collectivités. A savoir :

- entière responsabilité de l'organisateur sur la manifestation sportive,
- en cas de dommage, la responsabilité de l'organisateur est substituée à celle du propriétaire,
- aucun obstacle artificiel n'est crée, de plus, l'organisateur s'oblige à faire une reconnaissance du parcours avant le premier concurrent,

- interdiction du balisage à la peinture, utilisation de flèches et de rubalises qui seront enlevées après la compétition,
- enlèvement des déchets dans les 24 heures après la fin de la manifestation,
- aucune dérogation de circulation n'est faite pour des véhicules à moteur.

<u>ARTICLE 8</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 16 mars 2018 avec la compagnie Allianz Assurances.

ARTICLE 9 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, une interdiction de l'épreuve. L'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Le cas échéant, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - M. Christophe Cuche, organisateur technique, devra attester par écrit avant le départ, auprès des services préfectoraux, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. (attestation de conformité jointe en annexe 2)

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries éventuels lors de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

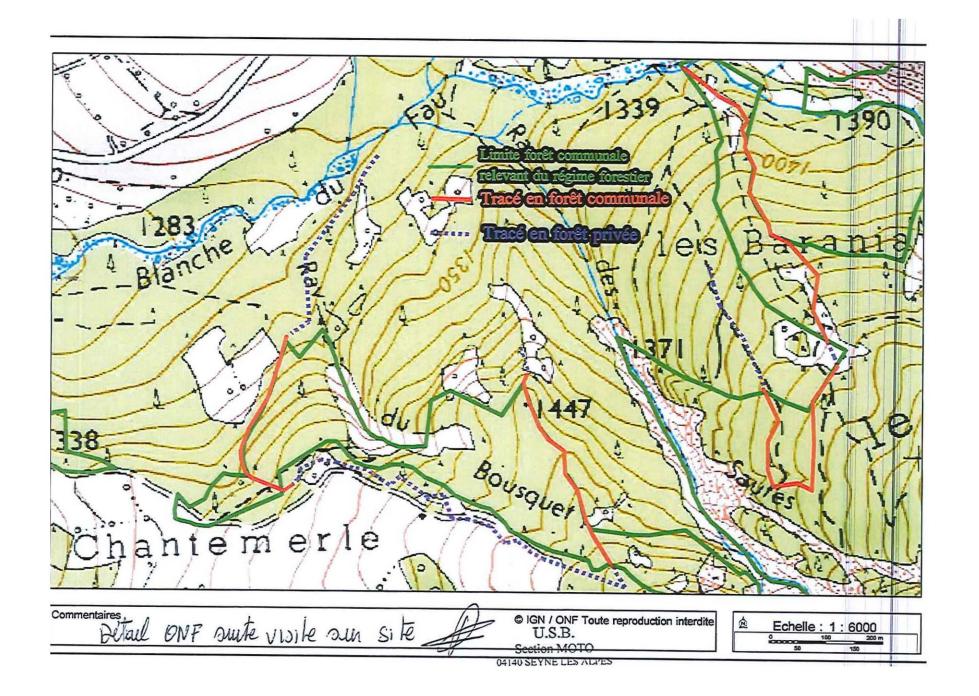
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner, le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

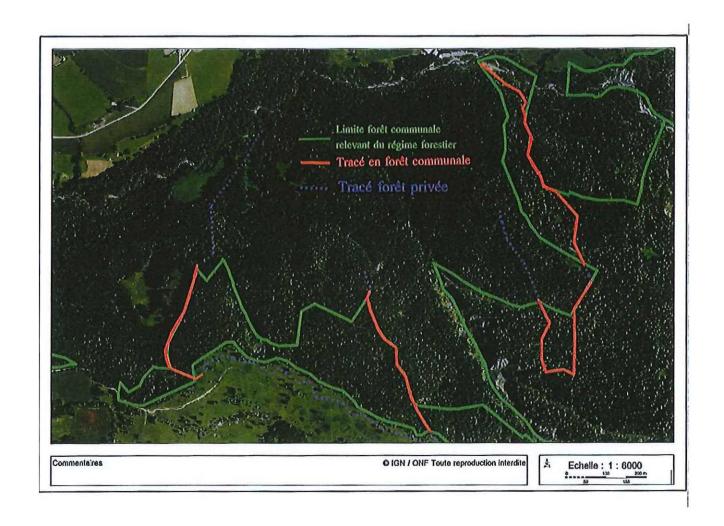
ARTICLE 13 - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et le maire de Seync les Alpes_sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CUCHE président de la Section Moto de l'Union Sportive de la Blanche – Maison des Jeunes - 04140 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. Rosi comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE



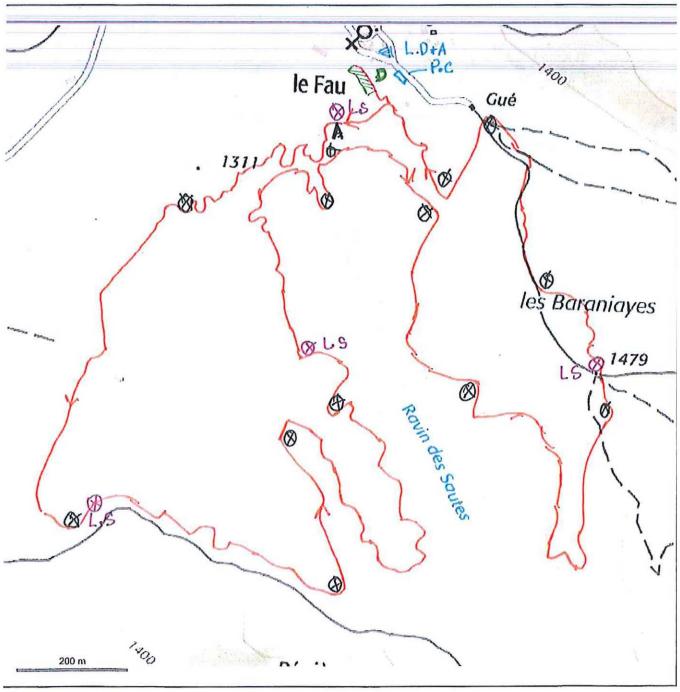


U.S.B.
Scotion MOTO
04140 SEYNE LES ALPES

Certifie à la copre viignale



ENDURANCE T.T DE LA BLANCHE



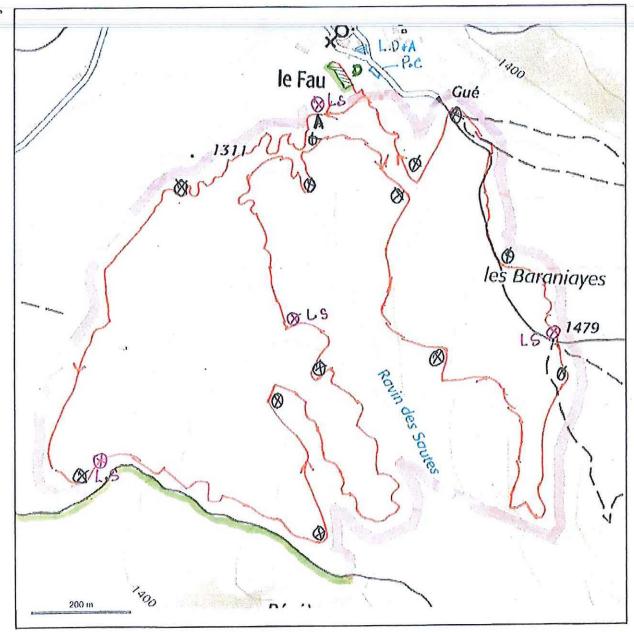
Longitude : Latitude : 6° 24′ 21″ E 44° 20′ 11″ N

EPREUVE DU 9 SEPTEMBRE 2018 X:LOCALISATION POSTE DE COMMISSAIRE, ==== :SENS DE CIRCULATION, L.S.:LOCALISATION SECOURS, D: DEPART, A:ARRIVEE, L.D+ A :LOCALISATION DOCTEUR ET AMBULANCE, P.C.: SECURITE RADIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le
- 5 JUIN 2018

ENDURANCE T.T DE LA BLANCHE



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longllude:

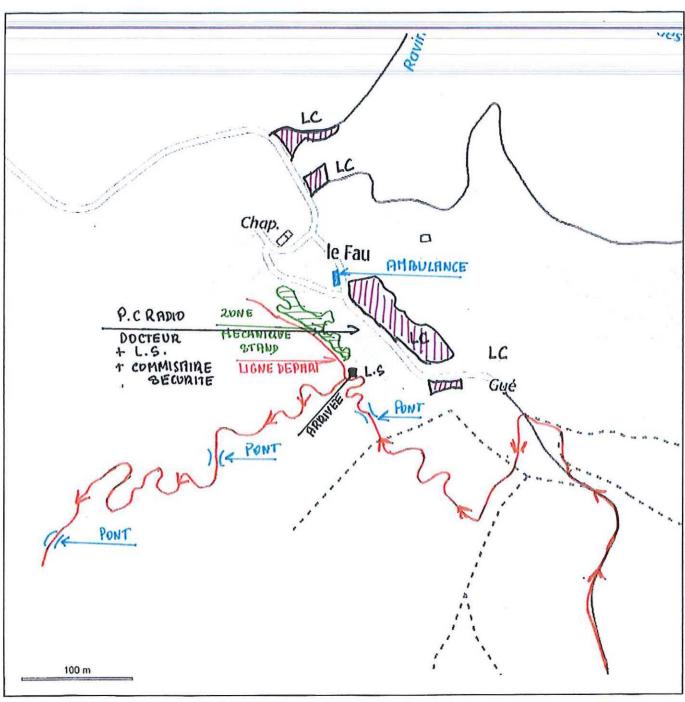
Latitude:

6° 24′ 21″ E 44° 20′ 11″ N

ÉPREUVE DU 9 SEPTEMBRE 2018 X:LOCALISATION COMMISSAIRE ,=====: SENS DE CIRCULATION , L.S : LOCALISATION DES SECOURISTES , D: DEPART,A:ARRIVEE, L.D+A: LOCALISATION DOCTEUR ET AMBULANCE ,P.C.: SECURITE RADIO, ZONE INTERDITE AU PUBLIC ______ , ZONE AUTORISE PUBLIC______



DÉTAIL ENDURANCE TT



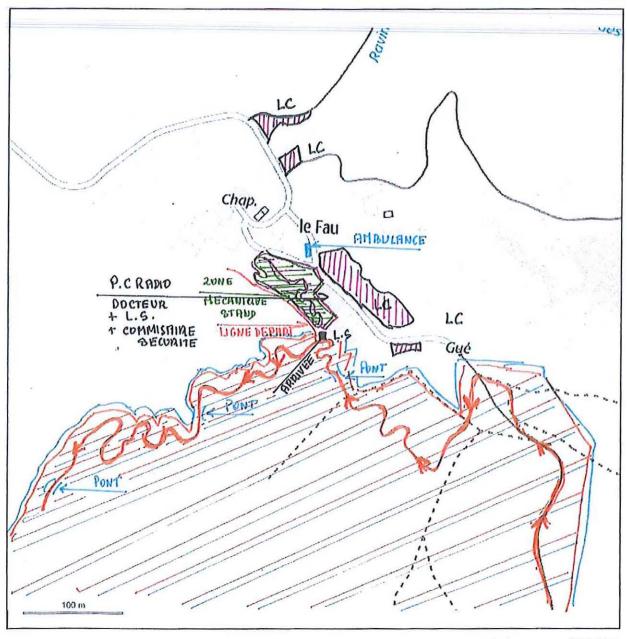
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : Latitude : 6° 24' 25" E 44° 20' 26" N

D = DÉPART A= ARRIVE LC = PARC COUREUR CP = CELLULE POINTAGE LS= LOCALISATION SECOURS



DÉTAIL ENDURANCE TT



@IGN 2017 - www.geoportail.gouz.fr/mentions-lugales

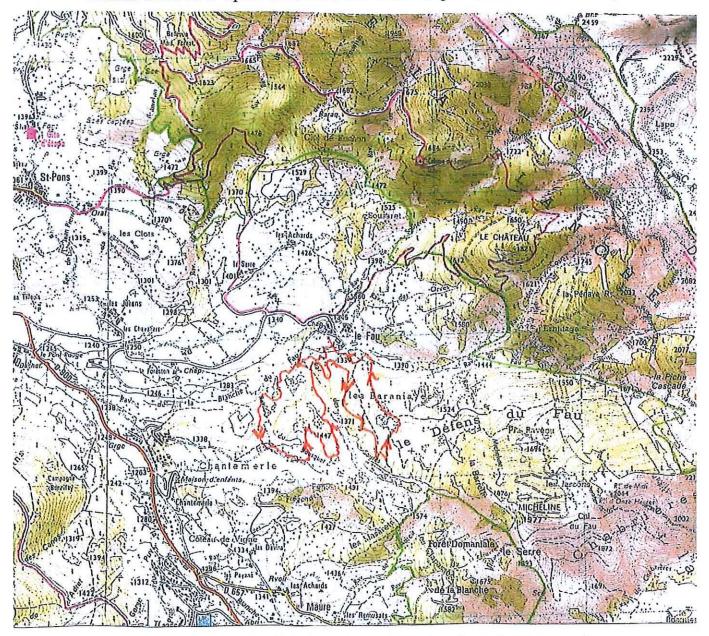
Longitude : Latitude : 6° 24' 25" E 44° 20' 26" N

ÉPREUVE DU 9 SEPTEMBRE 2018 X:LOCALISATION COMMISSAIRE, SENS DE CIRCULATION, L.S: LOCALISATION DES SECOURISTES, D: DEPART, A:ARRIVEE, L.D+A: LOCALISATION DOCTEUR ET AMBULANCE, P.C.: SECURITE RADIO, ZONE INTERDITE AU PUBLIC, ZONE AUTORISE PUBLIC.

UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE SECTION MOTO

EPREUVE DU 9 SEPTEMBRE 2018 ENDURANCET.T. DE LA BLANCHE

Échelle 1/25000 d "après carte I.G.N. N° 3439 Seyne Chabanon Grand Puy



Plan du tracé en date du 06/05/2018 après modification de ce dernier par le technicien de l'O.N.F. Mr E LAPEINE le 05/05/2018 selon la demande de la mairie de Seyne les Alpes,

LEGENDE : --- Sens de circulation et tracé

UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE SECTION MOTO MAISON DES JEUNES 04140 SEYNE LES ALPES

NOM ET LIEU DES EMPLACEMENTS DES SIGNALEURS

Commune de Seyne les Alpes à proximité D 900 au droit de la Station du Grand Puy

Responsable

DOL Pierre né le 12/12/2012 à Aix en Provence Titulaire du Permis de Conduire N° 1212516813 N° de licence FFM 008873

CUCHE Christophe né le 29/04/1958 a St Maur des Fossés Titulaire du Permis de conduire N° 770813330384 N° de licence FFM 007595

Commune de Seyne les Alpes à proximité de la D 657

Responsable

CUCHE Christophe né le 29/04/1958 à st Maur des Fossés Titulaire du permis N° 770813330384 N° de licence FFM 007595

Commune de Seyne les Alpes Parking du Grand Puy Responsable RAVITAILLEMENT

TRON Gérard né le 20/02/1959 à DIGNE LES BAINS N° de licence FFM 247727 Titulaire du Permis de Conduire N° 780413050982

Tout les suiveurs qui sont de la même association, seront relié par Radio ou par leur propre téléphone fixe, il seront en place une demi heure avant les premiers passage et quitterons leur poste au passage du dernier fermeur, équipé de chasuble rétro réfléchissante et drapeaux jaune.

Le président de la Section Moto

Christophe CUCHE

Article R331-27 du Code des Sports.	
Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Ha Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.7 au plus tard 1 heure avant le début de la mani	76.82 (en semaine).
EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieu edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr	n,gouv.fr ou
Je soussigné : Mde la manifestation sportive dénommée :	organisateur technique
qui se déroulera le atteste prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N° autorisant et réglementant cette manifestation sont respectée	e que toutes les
FAIT à, le	àh
(sign	nature)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane Affaire suivie par E. VERDINO Tel.: 04.92.36.72.00

Fax: 04.92.83.76.82

sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 0 JUIL, 2018

ARRETE PREFECTORAL nº2018 - 211 - 001

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel BLANC en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-25 et R.437-3-1;

VU la loi du 12 avril 1892 notamment son article 2, relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-059-002 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande reçue le 22 mai 2018 présentée par Monsieur Elian CHAILLAN, Président de la société de chasse « La Résolue », détenteur des droits de chasse sur le hameau de Courchons, commune de St André les Alpes,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission, en date du 6 mai 2018, délivrée par le Président de la société de chasse « La Résolue » à Monsieur Michel BLANC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le hameau de Courchons et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane – Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82 http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement de l'agrément de Monsieur BLANC Michel, Edmond, Marcel, né le 6 mars 1954 à ANTIBES (06) demeurant à CAGNES-SUR-MER (06) 25, avenue du Maréchal Leclerc « Le Valinco » en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse communale « La Résolue» est accordé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel BLANC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cet agrément est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Castellane en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes de Haute Provence, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane – Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82 http://alpes-de-haute-provence.gouy.fr ARTICLE 9 - Ce document sera notifié en double exemplaire au Président de l'association, lequel devra en remettre un exemplaire à l'intéressé pour lui tenir lieu de commission.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CASTELLANE.
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence
- M. le Maire de St André les Alpes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELLANE, le

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - -

Délimitation des propriétés concernées

Liste des parcelles attribuées au titre de l'exercice du droit de chasse à la société « La Résolue » de Courchons sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes par des particuliers

Noms	Section	N° du plan	Superfi	cie
Chaillan Elian	L	3, 23, 44	5 ha	09
Mistral Aimé			1 ha	28
Rémy Jean-Luc	H	49, 50, 96, 155, 156,	3 ha	26
·		165, 168		
Palazetti Noëlle	Н	38, 39, 40, 67, 280, 304,		
		323, 324		
	I	14, 17	11 ha	
	K	95, 102, 104, 135, 136,		
		158, 208, 211, 245		
	L	182, 184, 185		
Chaillan Elian et Griosel Evelyne	L	300, 305, 318, 1, 6,		
		20,21, 27, 28, 31, 33, 42,		
		43, 62, 67, 84, 91, 131,		
	1	132, 146, 167, 184, 190,		
		220, 232, 242, 247, 270,		
	ŀ	271, 274, 280		
	H	95, 147, 206, 238, 258,	42 ha	36.
		330, 341,342,343		
	l	10, 20, 67, 68, 76, 88,		
		90, 133, 165		
	K	3, 17, 18, 33, 34, 68, 89,		
		109, 117, 118, 137, 138,		
		145, 156, 173, 198, 205,		
		207, 228, 230, 244, 258		
Collomp Léopold	H	268,		4
	II	162	01 ha	67
Rotta René	H	44, 45, 88, 89, 94, 99,		
	<u> </u>	144, 281, 282, 283, 305,		
		306, 307, 308, 309, 335,		
	1 .	145	00.1	0.0
	I	84	09 ha	90
	K	128, 235, 246		
	L	184, 244		
N. Toon Toogram	77	164 226		
Nin Jean-Jacques	H	164, 226	4 ha	02
	1	62, 15, 16, 17, 78, 80,	4 na	02
	I	131, 241		

		T		
				·····
Nin Jean-Jacques (locataire)	H	299		
	I	61	~ 1	50
	K	111, 150, 151, 255	5 ha	58
	L	31, 169, 170, 227, 275,		
		308, 326		
Corniglion André (locataire)	Н	30, 128, 219, 220		·····
	I	2, 6, 11, 13, 21, 27, 28,		
		31, 32, 33, 36, 37, 44,		
	-	45, 46, 47, 48, 49, 50,	20.1	
		51, 53, 57, 58, 60, 149,	23 ha	93
	,,,	150, 151, 153, 159		
	K	20, 21, 57, 126, 139		
	L	160, 199		
Rouvier Jacques	Н	290, 302, 315, 340		
	K	9, 202, 222	4 ha	81
	L	32, 66		
Rouvier Jacques (locataire)	I	42	2810	-
D	TT	279	m²	
Rouvier Sébastien	H	1	5 ha	05
	L	59, 61, 118	S Ha	0.5
Repon Pierre (locataire)	L	276, 285, 298		
	H	157, 161, 277, 278, 325		
	I	81		
	K	38, 39, 43, 44, 83, 84,		
		85, 177, 191, 220, 232,	20 ha	51
	L	38, 101, 103, 221, 223,		
		231, 268, 269		
Davis Davi		41 46 140 141 220		
Repon Paul	H	41, 46, 140, 141, 229, 230, 352		
	I	5, 94, 139, 155, 163, 167		
	K	23, 212	10 ha	43
	L	34, 183, 184, 301	i o na	ΤJ
	L	34, 163, 164, 301		
Martel André, Jean-Louis, Josette	I	131	01 ha	20
Poulain Philippe	L	171		195 m ²
Mistral Eugène	H	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 20,		
		21, 26, 178, 199, 180,	. - •	
	1	182, 186, 187, 188, 189,	25 ha	30
		1		
		190, 191, 193, 197, 198, 202, 203, 207, 210, 211		

Blanc Roger	Ĩ	9	A1.1	
	L	179, 181	01 ha	10
Rivière Henriette	Н	86, 87, 107, 148, 160, 166, 183, 221, 231, 332, 344, 350, 357		
	I K	148 67, 242	03 ha	47
Dupont Michel	I	171, 172	3 ha	
Collomp Joseph et Gibert Roger	AB AB	16 19	05 ha	86
Dulermo Patricia	I K L	52, 83 28 195, 208	05 ha	10
Comte Suzanne	н	25, 36, 43, 55, 222, 227, 228, 253, 322, 329, 333, 334, 345, 346, 347, 353, 354		
	I	4, 18, 64, 72, 75, 86, 87, 89, 91, 156	29 ha	24
	K L	61, 65, 66, 108, 155, 187 38, 133, 134, 158, 174, 180, 202, 203, 206, 217,		
		229, 230, 263		
Raphel Camille	A	100, 103, 136, 175, 199, 200, 201, 267, 318, 319		
	B C	19, 23, 70, 85, 138, 145 4, 7, 99, 100,101, 219, 227	14 ha	44 a 29
	D	159, 168, 251, 252, 255		
Andrau Josiane	H	68, 129, 159, 234, 235,		
	I K	82 25	17 ha	27
	L	2, 10, 90, 94, 130, 236, 258, 292, 307, 313, 315	17 na	2.1
Cecconi Henri	I	12,16		
	K L	146, 157, 176, 224 68, 173, 295	6 ha	51
Collomp Lucien	Н	273	4700 m ²	

Ravel Pierre	H K	63, 195, 196, 242, 298 29, 256		
	L	32, 205, 224, 322	08 ha	64
Lagorio François et Lagorio Robert	H K L	16, 17, 110, 116, 192, 194, 327, 134, 162, 205, 209, 212, 213, 214, 217, 14, 172, 233, 251, 41, 45, 53, 56, 97, 122, 123, 143, 150, 188, 192, 193, 194, 198, 261, 278, 288, 291, 319, 107, 126,	26 ha	55
		128		
Repon Francine	H I L	81, 82, 83, 97, 143, 314 29, 56, 59 25, 26, 75, 76, 116, 197, 248, 304, 323	15 ha	93
Ailhaud Ernest			5 ha	90
Mistral Léon			1 ha	51
Remy Odile	H K	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 58, 59, 112, 122, 123, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 174 16	03 ha	85
Barange Pierre	I K L	157 6 30	06 ha	10
Giraud Louis et Mario Thérèse	Н	257, 260	04 ha	75
Orvoet Marc et Nicole	Н	92, 93	1290 m2	
Michel Claude	H	185, 237, 240, 310, 311, 312, 313		
	I K	99, 161 47, 54, 55, 165, 166, 167, 168, 182, 261	23 ha	46
	L	45, 46, 47, 52, 156, 162, 186, 279, 201, 204, 216, 214, 219, 249, 250, 266		

Blanc Michel	Н	56, 66, 291		
	Ĩ	30, 34, 35, 40		
	K	10, 15, 58, 115, 119,		
		120, 121, 122, 123, 162,		
		163, 164, 221, 234	13 ha	04
	L	152, 162		
Beuil Julien	L	328, 164	······································	189 m2
Mistral Frédéric	Н	18, 19, 215, 216, 217,		
		218		
	I	63		
	K	5, 13, 36, 70, 77, 78, 79,	10 ha	01
		80, 81, 96, 97, 98, 112,		
		262		
	L	93, 191, 200, 225, 228,		
		243		
Bœuf Roger			5 ha	83
		<u> </u>		

Accord entre la Société de chasse « Verdon Saint-Hubert » à Saint-André-les-Alpes et la Société de chasse « La Résolue » de Courchons en date du 12 septembre 2003 - Droits de chasse d'environ 400 ha.



SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Digne-les-Bains, le 27 juillet 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL nº 2018 - 208 - 003

FIXANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98;

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

VU la validation des axes de travail et du programme d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir par le comité de pilotage élargi du 19 juin 2017;

VU l'avis des communautés d'agglomération et communautés de communes du département des Alpes-de-Haute-Provence consultées le 13 juillet 2017 ;

VU la délibération d'approbation du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 7 septembre 2017;

VU la délibération d'approbation du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASAP) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé pour une durée de six ans à compter de sa publication, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté¹.

.../...

La version intégrale du SDAASAP et de ses annexes est consultable aux adresses : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fi/Publications/SDAASAP http://www.mondepartement04.fr/territoire/acces-des-services-au-public.html

Article 2 : Ce schéma comprend :

- pour l'ensemble du département un diagnostic territorial de l'offre existante avec sa localisation et une analyse de son accessibilité et des besoins de service de proximité ;
- un programme d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

A partir de ces éléments, un programme d'actions opérationnelles a été élaboré autour des six axes suivants :

- organiser la coordination des acteurs sur le territoire ;
- informer et communiquer sur les services ;
- structurer et améliorer le réseau d'accueil de proximité ;
- développer les mobilités des usagers et des services ;
- améliorer les conditions d'accès aux services de santé;
- soutenir l'accompagnement sur l'emploi et la formation.

Ces six axes constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacun d'eux, les actions prévues, le(s) porteur(s) et le(s) partenaire(s), le public cible, le calendrier de mise en œuvre, les financements envisagés et les indicateurs de suivi.

Article 3: La mise en œuvre du schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Conseil Départemental, les communautés d'agglomération, les communautés de communes ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 4: Pour conduire ce schéma, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage dénommé comité départemental des services associant l'État, le Conseil Départemental, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les opérateurs de services au public.

Seront également associés la direction départementale des finances publiques, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et l'agence régionale de santé.

Ce comité de pilotage, auquel viendra s'adjoindre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côted'Azur, se réunira au moins une fois par an sous la coprésidence du Préfet et du Président du conseil départemental. Il sera chargé de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre du schéma à l'aide d'un tableau de bord ;
- initier et soutenir la mise en œuvre des nouvelles actions du schéma en lien avec les établissements publics de coopération intercommunale et les opérateurs ;
- réviser le schéma si nécessaire en fonction des constats réalisés sur l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services au public.

<u>Article 5</u>: Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, une cellule technique d'animation État/Département et un comité technique seront mis en place.

Ce dernier se réunira au moins une fois par an et sera composé, outre la cellule technique, des services et opérateurs de services au public et des représentants de l'ensemble des points d'accueil du public.

.../...

Ce comité technique aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échanges et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma ;
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence) ainsi qu'aux actions réalisées ;
- réaliser les bilans annuels du schéma;
- préparer les comités de pilotage.

Il pourra réunir, sous la forme de groupes de travail thématiques et spécifiques, les acteurs concernés par l'un des axes du schéma.

<u>Article 6</u>: En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castellane, la sous-préfète de Barcelonnette, la sous-préfète de Forcalquier, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, les président(e)s des communautés d'agglomération et des communautés de communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressés à l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Le préfet

Olivier JACOB



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le -6 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018- 187-029

Portant distraction du régime forestier sur la commune de BARLES

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARLES en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 30 avril 2018;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2018-169-005 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>:
Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES		itoire communal INDICATIONS CA		ICATIONS CADASTRALES		
	proprietano		Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)			
Alpes de Haute-	Commune de BARLES	BARLES	Jas d'Ase	A	1	10,5280			
Provence			Jas d'Ase	A	2p	0,5128			
			Jas d'Ase	A	5p	0,3281			
			Jas d'Ase	A	5p	2,7655			
			Jas d'Ase	A	бр	49,4957			
			Jas d'Ase	A	10p	4,6042			
			Jas d'Ase	A	14p	0,8573			
			Jas d'Ase	A	15p	0,5207			
			Jas d'Ase	A	16p	7,6925			
			Jas d'Ase	A	17	4,1720			
			Jas d'Ase	A	18p	13,9808			
			Jas d'Ase	A	19p	2,5113			
			Jas d'Ase	A	20p	1,5294			
			Clot du Tour	A	21p	1,0373			
			Clot du Tour	A	23p	0,1225			
			Clot du Tour	A	24p	1,7454			
]		Clot du Tour	A	37p	6,5176			
			Clot du Tour	A	38p	0,0683			
			Clot du Tour	A	40p	3,0336			
			Clot du Tour	A	41p	1,8268			
			Clot du Tour	A	42p	6,2655			
			Clot du Tour	A	43p	5,6762			
			L'Espaze	A	44	6,2400			
			L'Espaze	A	45p 45p	0,5091 0,2412			
Part of the second	٠.		L'Espaze	A A	43p 46p	0,2412			
			L'Espaze L'Espaze	A	46p	7,77			
			L'Espaze	A	40p 47p	1,9338			
			L'Espaze	A	48p	3,1072			
			L'Espaze	A	49p	0,5874			
			L'Espaze	A	50p	0,9122			
			L'Espaze	A	58p	1,2735			
			L'Espaze	A	59p	0,3561			
			L'Espaze	A	60p	0,9959			
			L'Espaze	A	61p	1,6870			
			L'Hubac du tuile	A	62p	0,2835			
			L'Hubac du tuile	Α	63p	0,7331			
			L'Hubac du tuile	A	64p	0,1760			
			L'Hubac du tuile	Α	65p	0,0767			
			L'Hubac du tuile	A	77p	0,6830			
			L'Hubac du tuile	A	78p	1,0827			
			L'Hubac du tuile	A	79p	0,2821			
			L'Hubac du tuile	A	81p	0,2170			
			L'Hubac du tuile	A	82	2,7230			
			L'Hubac du tuile	A	83p	0,2404			
			L'Hubac du tuile	A	84p	0,0119			
].	L'Hubac du tuile	<u>A</u>	97p	0,5030			
	`	<u> </u>	L'Hubac du tuile	A	98p	0,5498			
			L'Hubac du tuile	A	99p	0,5973			
		Ļ	L'Hubac du tuile	<u>A</u>	100p	0,0759			
			L'Hubac du tuile	A	101p	0,4176			
		-	L'Hubac du tuile	<u>A</u>	102p	0,5653			
		-	L'Hubac du tuile	A	103p	1,5118			
		-	L'Hubac du tuile	A	104p	0,1900			
		-	L'Hubac du tuile	A	105p	3,7967			
	[L	L'Hubac du tuile	A	106р	1,7886			

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
			L'Adroit	A	134	1,6370
			. L'Adroit	A	136	0,8550
			L'Adroit	A	137p	10,7654
			L'Adroit	A	138p	2,9147
ļ			Val Haute	В	10p	1,9666
			Val Haute	В	11p	2,5274
	•		Val Haute	В	12	2,8400
			Val Haute	В	13p	2,3079
			Val Haute	В	14p	0,2572
			Val Haute	В	14p	0,1774
ĺ			Val Haute	В	15p	0,6380
			Val Haute	В	16p	2,4235
			Val Haute	В	32p	0,4888
			La Fumée	В	43p	5,7225
			La Fumée	В	44p	0,4643
			La Fumée	В	44p	0,3824
			La Fumée	В	45p	0,5470
			L'Embouriné	В	89p	1,4186
			L'Embouriné	В	90p	1,2218
			L'Embouriné	B	91	0,3360
	•		L'Embouriné	В	92p	1,2499
			L'Embouriné	B	93p	2,0268
			L'Embouriné	В	94p	0,3043
			L'Embouriné	В	95p	0,5230
			L'Embouriné	В	100p	0,8914
			L'Embouriné	В	101p	0,4144
ļ		.	L'Embouriné	B	102p	0,8849
			L'Embouriné	В	103	0,4480
			L'Embouriné	В	105p	0,0132
•			L'Ourmié	E	104p	9,7905
			L'Ourmié	E	107	23,2260
					TOTAL	247,6289

Article 2:

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui est actuellement de 1 233,40 ha s'établit à 985,7711 ha.

Article 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de BARLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des l'erritoires, Le Chef du Service Enformement et Risques

Michel CHARAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 47 JUL. 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018 - 198-005

Portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une zone de transbordement des bois sur la commune d'Annot sur une superficie totale de 0,4000 ha.

Bénéficiaire: Société LUTRO

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à BOUTROUX, Directeur Départemental des **Territoires** Rémy Monsieur Alpes de Haute-Provence et n° 2018-191-001 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de **Territoires** la Direction Départementale des des signature agents de aux Alpes de Haute-Provence;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 12 juillet 2018, présentée par la Société LUTRO représentée par Monsieur Jean-Louis DAVAL;

Considérant qu'une autorisation de défrichement accompagnée de prescriptions peut être accordée;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

ARRÊTE:

Article 1 - Objet:

Est autorisé le défrichement de 0,4000 ha de bois sis sur la commune de Annot, pour la réalisation d'une zone de transbordement des bois, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles Nº	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Danièle POCHET et Monsieur Pierre AILHAUD	Annot	« Les Lunières »	A	823 (ex 83)	0,4956	0,4000
				TOTAL	0,4956	0,4000

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,4000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 2 040 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage:

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements:

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions:

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours:

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 - Publication:

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Annot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Page 3

Pierre GOTTARDI

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$ Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1		
Sd=	0,4000	ha	
Cf=	2300	€/ha	
Cr=	2800	€/ha	

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,4000 ha correspondant à un montant équivalent de : 2 040 € (*)

^{*} Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom), adresse....,

bénéficiaire de l points ci-dessous		e défricheme	nt notifiée par le	présent arrêté, m	engage à respecter les
1 - Objet de l'a	cte d'engagem	ent			
Dans un délai de je m'engage à ré	e cinq ans à cor aliser les travau	npter de la no ex de reboisen	otification de l'aut nent ou d'amélior	torisation de défrich ation sylvicole préc	nement sus-mentionnée, isés au point suivant.
2 - Les engagen	nents				
Le détail techni figure ci-dessous Travaux de rebo	3:	x de reboisei	ment ou d'amélic	oration sylvicoles (selon l'option retenue)
Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants
Par ailleurs ie	m'engage à ré	aliser réguliè	rement, pendant	une période de 15	ans, à compter de la

réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de

l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/....../.........

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

- Pressurge			i		
Elagage					
Enrichissement de TSF					
Balivage					
Autre (à préciser)					
•	e de fin des travaux:		gagements validés	, je m'engage à	en informe
	ngement comporte un de éaliser moi-même les tra		l'un montant de	€	
□ Je ili oligage a i	cansor mormeme tes tru	vuux			
3 - Contrôle du re	espect des engagements				
La DDT vérifiera l	a réalisation des travaux	et l'état des rebo	oisements sur la du	rée des engagen	ients.
	A		,1	le	
		Si	gnature :		
(Cadre réservé à la Di Date :	DI)				
☐ Validation de l'	engagement des travaux	par la DDT			
☐ Retour pour pri	se en compte des remarq	ues			

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),
date et lieu de naissance :
choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,
de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.
en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :
☐ la totalité de l'indemnité équivalente ☐ une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2
soit€.
J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.
A , le

Signature



Digne-les-Bains, le 2 1 11 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 201 - 00 S DE MISE EN DEMEURE

concernant la mise en conformité de la station d'épuration du CAMPING « DOMAINE DU PETIT ARLANE » Commune de VALENSOLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1922 du 31 juillet 2001 portant le reclassement du camping du « Domaine du Petit Arlane » ;

Vu le constat de non-conformité du système d'assainissement et défaut de suivi du camping « Domaine du Petit Arlane » sis sur la commune de Valensole repris dans le compte-rendu de la visite de contrôle du 13 juin 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 juin 2018, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement du système d'assainissement du camping ;

Vu la lettre du 03 juillet 2018 communiquant à Madame KUHN, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Petit Arlane » le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de Madame KUHN, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Petit Arlane » en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant l'absence de traitement et l'efficacité des ouvrages en place ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le non-respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 par ce système d'épuration ;

Considérant l'absence du suivi réglementaire ;

Considérant que ces installations d'assainissement ne sont pas conçues en cohérence avec les enjeux;

Considérant le risque sanitaire des espaces utilisés par les usagers du camping ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame KUHN, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Petit Arlane » sis sur la commune de Valensole, est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement et doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences du système d'épuration du camping :

La mise en conformité du système d'assainissement du camping « Domaine du Petit Arlane » nécessite la mise en œuvre des actions suivantes :

- avant le 1^{er} décembre 2018 : déposer auprès de la DDT, service police de l'eau, un dossier de conception « loi sur l'eau » intégrant le système de traitement du camping dans sa globalité ;
- avant le 1^{er} juin 2019, mettre en service les nouveaux ouvrages d'assainissement conformément au dossier déposé;
- faire réaliser un bilan 24 h d'autosurveillance entre le 14 juillet et le 20 août au cours des saisons estivales 2019 et 2020.

Article 2: Mesures conservatrices

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 3: Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié Madame KUHN, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Petit Arlane ».

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché aux emplacements du camping, prévus à cet effet, jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement,

Article 5: Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, Madame KUHN, maître d'ouvrage du camping « Domaine du Petit Arlane » n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire, Madame KUHN, gérante du camping « Domaine du Petit Arlane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Olivier JACOB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 0 2 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL nº 2018 2 4 _ 002

Autorisant le GAEC DES CLAOUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (Canis lupus) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-351-020 du 17 décembre 2015 autorisant le GAEC DES CLAOUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ANGLES, de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et VERGONS;

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2018 par le représentant du GAEC DES CLAOUX, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que le GAEC DES CLAOUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que le GAEC DES CLAOUX a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-351-020 susvisé;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC DES CLAOUX a été attaqué 4 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 28 juillet, 6 octobre, 23 décembre 2017 et le 4 juin 2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 19 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC DES CLAOUX par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DES CLAOUX est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3:

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Alpes de Haute Provence;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes d'ANGLES, de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et VERGONS,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC DES CLAOUX ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8

Le représentant du GAEC DES CLAOUX, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES CLAOUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2006) 104 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES CLAOUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (\$\mathbb{\alpha}\$ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou

du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil — 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 15:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Olivier JACOB



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Digne-les-Bains, le 13 JUL. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018_194_015

Portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;
- VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988;
- VU la lettre n°2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la jeunesse et des sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001;
- VU l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 21 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-168-015 du 17 juillet 2018, donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Au titre de la promotion du **14 juillet 2018**, la médaille de **bronze** de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Valérie LEBRE née le 22 novembre 1967 à Digne-les-Bains (04)
 Domiciliée: 3 Impasse des Ferrayes –04310 PEYRUIS

- Monsieur Stéphane MARCANTONIO né le 13 janvier 1966 à Digne-les-Bains (04)
 Domicilié: Lotissement de l'Auche 04250 LA MOTTE DU CAIRE
- Monsieur Julien PROAL né le 08 janvier 1978 à Gap (05)
 Domicilé: 8 Rue du Commandant Car 04400 BARCELONNETTE
- Monsieur Nicolas VAILLANT né le 08 décembre 1988 à Laxou (54)
 Domicilié: Route de Valensole 04500 RIEZ

<u>Article 2</u>: Le Directeur des Services du Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ABATTOIRS ET ENVIRONNMENT Affaire suivie par Hélène RENAULT

Tél: 04.92.30.37.41 Fax: 04.92.30.37.30

Courriel: ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 24 Jul. 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-205.006

relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE:

Article1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

 exploitation: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires; la présente définition

- concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2:

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3:

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional.

Article 4:

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le présent arrêté s'applique du 30 juillet 2017 au 27 août 2018.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Olivier JACOB



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ

Téléphone: 04.92.30.37.95.

Courriel: claude.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2 7 JUIL, 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018- 2005

Portant renouvellement de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-59 du 10 janvier 2008 portant renouvellement de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-1597 du 1^{er} juillet 2008, n° 2008-2721 du 31 octobre 2008 et n° 2010-1966 du 29 septembre 2010 ;

Vu les désignations effectuées par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l'association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence et les associations et structures membres de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence est composée des membres ci-après désignés :

- * Monsieur le Préfet, co-président
- * Monsieur le Président du Conseil départemental, co-président

Au titre du Département des Alpes-de-Haute-Provence

- * Madame Geneviève PRIMITERRA, Conseillère départementale
- * Monsieur Jacques BRES, Conseiller départemental
- * Monsieur André LAURENS, Conseiller départemental

Au titre des services de l'Etat

- * Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- * Monsieur le Directeur départemental des territoires
- * Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- * Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Au titre des Maires des Alpes-de-Haute-Provence

* Monsieur le Maire de Villeneuve

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-de-Haute-Provence

- * Madame la Présidente de l'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)
- * Monsieur le Président de l'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)
- * Monsieur le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- * Monsieur le Vice-Président de l'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)

Au titre de la CAF et de la MSA

- * Monsieur Claude PELLISSIER, Mutualité Sociale Agricole
- ★ Madame Marie-Ange DESSI, Caisse d'Allocations Familiales

Au titre des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage

- Madame Nelly DEBART, Présidente de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)
- * Monsieur Yohan SALLES, Président du comité des tsiganes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué national de l'Union Française des Associations Tsiganes
- * Monsieur Jean-Pierre PERRIN, Président de l'association «Rencontres tsiganes» ou son suppléant Monsieur Noé COPP
- Monsieur David PRUVOS, Mission Evangélique des Tziganes de France « Vie et Lumière » (METF)

Au titre des personnalités qualifiées en la matière

- * Madame Gwenola COULANGE, Directrice d'hébergement d'ADOMA Méditerranée
- * Madame Elisabeth DELOS, Direction Pôle Urbanisme Assainissement Travaux à la communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- * Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Vice-Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch

ARTICLE 2:

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé et il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3:

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4:

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Les membres de la commission peuvent se faire remplacer. Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5:

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Olivier JACOB



DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-204-008

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Fromagerie artisanale à faible capacité de production Commune de Forcalquier - Quartier des dragons Mme Clémence Chone - Fromagerie Chone

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants ;

VU la demande effectuée le 20 novembre 2017 par Madame Clémence Chone;

VU le rapport de M. Yves Berthalon, hydrogéologue agréé du 02 mai 2018;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 11 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie Chone comprenant une habitation et une fromagerie artisanale à faible capacité de production, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

Madame Clémence Chone qui exploite, quartier des dragons commune de Forcalquier, sur sa propriété sise parcelle ZM 38, une fromagerie artisanale est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage qu'elle utilise.

ARTICLE 2: Caractéristiques, localisation

L'eau est captée sur la parcelle ZM 38 de la commune de Forcalquier. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X 923 953 m Y 6 318 221 m Z 446 m

ARTICLE 3: Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 m³/j.

ARTICLE 4: Aménagement et protection du captage

Dans son rapport du 2 mai 2018, M Yves Berthalon, hydrogéologue agréé a émis les prescriptions qui seront intégralement respectées :

« Il conviendra d'aménager les abords de l'ouvrage et le regard de visite mis en place de manière à éviter de concentrer le ruissellement des eaux météoriques en direction de l'ouvrage.

Ainsi, la zone pourra être profilée de manière à donner un galbe homogène à la plate-forme, avec une pente systématiquement dirigée en direction des fonds en aval.

La tête de regard sera rehaussée et établie avec une dépassée de 20 cm/TN environ. Elle sera parfaitement étanchée afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eau.

Un capot de fermeture métallique en acier non oxydable ou peint à l'aide d'une peinture spéciale anti-corrosion viendra fermer l'ouvrage. Il s'agira d'une plaque métallique à bords recourbés, qui viendra recouvrir l'élément de regard par débordement et dont la fermeture sera assurée par un dispositif inviolable.

Une margelle en béton ferraillée de 1 m de rayon devra ceinturer le regard de protection et participera à la protection du forage, favorisant le ruissellement et l'évacuation des eaux météoriques le plus loin possible du point d'eau.

La zone de forage si elle n'est pas clôturée, devra dans tous les cas rester parfaitement libre de tout aménagement sur un rayon de 35 m et devra être régulièrement entretenue ».

ARTICLE 5: Modalités de distribution

Un traitement complet est installé sur site. Il comprend une filière de filtration et un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Il conviendra d'assurer impérativement son entretien périodique.

ARTICLE 6: Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Mme Clémence Chone veille à la préservation du forage, au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle est tenue de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme Clémence Chone et à la commune de Forcalquier en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 11: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12: Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, Madame Chone, Monsieur le Maire de Forcalquier, 337 chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale par suppléance,

Fabienne ELLUI



DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-204-009

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.
Fromagerie artisanale à faible capacité de production
Commune de Roumoules
Quartier Soubeyranne - Fromagerie Carron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants ;

VU la demande effectuée le 18 janvier 2017 par M. Bruno Carron;

VU le rapport de M. Guillaume Tennevin, hydrogéologue agréé du 09 mai 2018;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie Carron comprenant une habitation et une fromagerie artisanale à faible capacité de production, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Autorisation de prélèvement

Bruno Carron exploitant sur sa propriété sise parcelle ZN 22, une fromagerie artisanale, commune de Roumoules, est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage qu'il utilise.

ARTICLE 2: Caractéristiques, localisation

L'eau est captée sur la parcelle ZN 22 de la commune de Roumoules. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 954,10 / Y = 6308,39 / Z = 652 m NGF.

ARTICLE 3: Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 m³/j.

ARTICLE 4: Aménagement et protection du captage

Les prescriptions de M. Guillaume Tennevin, hydrogéologue agréé, dans son rapport du 09 mai 2018 devront être strictement respectées :

« La tête de forage et les équipements assujettis (boîtier électrique) seront installés dans un local dédié, fermant à clef et ne servant pas de stockage. Un seuil au niveau de l'entrée de ce local évitera que des déversements dans le reste du bâti technique puissent gagner le local forage. La tête de forage devra être rehaussée de 20 à 30 cm, rendue étanche et facilement démontable ».

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Un traitement complet est installé sur site au sous-sol de l'habitation. Il comprend un filtre fibre 75 μ , un surpresseur, un filtre fibre 75 μ , un filtre à charbon actif, un filtre fibre 5 μ , un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Un entretien régulier de cette installation sera fait

ARTICLE 6: Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M. Bruno Carron veille à la préservation de la ressource, au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M. Bruno Carron et à la commune de Roumoules en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 11: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12: Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, M. Bruno Carron, Monsieur le Maire de Roumoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale par suppléance,

Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018-204-010

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Commune de Bayons Gîte de l'Office National des Forêts du lac des Monges

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 06 juin 2008 par l'Office National des Forêts (ONF);

VU la délibération de la commune de Bayons, du 22 février 2017, portant échange de parcelles avec l'Office National des Forêts ;

VU la décision de Ministère de l'Agriculture, du 2 mai 2018, autorisant un échange de parcelles avec la commune de Bayons ;

VU le rapport de M. Patrick Bergeret, hydrogéologue agréé du 04 juin 2018;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine du gîte ONF de Fontbelle, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

L'ONF, exploitant sur son territoire, commune de Bayons, un gîte d'accueil de 14 personnes, est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source qu'il utilise.

ARTICLE 2: Caractéristiques, localisation

L'eau est captée sur la parcelle A 307 (anciennement ZB 133) de la commune de Bayons. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 953 489 Y = 6 358 815 Z = 1475 m NGF.

ARTICLE 3: Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 m³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions de M. Patrick Bergeret, hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 04 juin 2018, devront être strictement respectées :

TRAVAUX À RÉALISER SUR L'OUVRAGE

La cuve de réception-concentration

On réalisera au droit de l'ouvrage une petite rigole de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval, plein pente, en prenant soin de supprimer en surface toute contrepente ou petite cuvette susceptible d'accueillir des eaux stagnantes.

Un dispositif de fermeture à clef devra être mis en place sur le capot d'accès.

La cuve de départ-pompage

Il est impératif soit de mettre en place une hausse, soit de reprofiler la surface du sol au droit de l'ouvrage de manière à maintenir le capot à au minimum 0,10m hors sol en prenant soin de supprimer toute contrepente ou petite cuvette susceptible d'accueillir des eaux stagnantes. Un dispositif de fermeture à clef devra être mis en place sur le capot d'accès.

Les drains

Mise en place en surface d'un plot pérenne (béton ou autre) de repérage de la tête de chacun des deux drains.

ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE)

Voir périmètre de protection en annexe :

Ce périmètre a pour but essentiel la protection directe matérielle et sanitaire des ouvrages. Dans le cas présent, le périmètre de protection immédiate symbolisé par la clôture actuelle sera conservé en état. La limite aval du périmètre longe sur toute sa longueur en épousant son tracé le chemin de randonnée. Le périmètre remonte en amont selon la ligne de plus grande pente jusqu'à englober un pin sylvestre de haute tige. Ce périmètre prend ainsi globalement la forme d'un trapèze dont la base a une largeur de 17-18m pour une hauteur de 14-15m. La longueur exacte du périmètre est de 70 m. Il a une emprise de l'ordre de 2400m² environ, soit une partie infime de la parcelle ZB 134.

Ce périmètre sera interdit à toute activité autre que les besoins d'entretien des ouvrages. La parcelle est propriété communale.

Le périmètre doit être entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès.

143

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu. L'usage d'herbicides est naturellement interdit pour l'entretien de la parcelle et de la clôture. De même, toute utilisation de produit phyto sanitaire à molécule chimique sera proscrite.

On veillera particulièrement, par coupes systématiques, à maintenir la végétation sans arbres ni arbustes sur l'ensemble de cette emprise à l'exception notoire du pin sylvestre existant qui participe à la stabilité du site.

Compte tenu du cadre forestier du site, on peut espérer qu'un enherbement naturel va se mettre rapidement en place. Si possible, un enherbement préalable par semi biologique sera réalisé (pas d'accélérateur de croissance ni de molécules chimiques).

La gestion de l'emprise du périmètre clôturé

Elle constituera en une vérification régulière et si nécessaire une remise en état de la clôture

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE)

Voir périmètre de protection en annexe.

Cette zone est destinée à préserver l'aquifère d'une pollution accidentelle de proximité de l'ouvrage ou d'un prélèvement supplémentaire à finalité autre que celle des captages actuels dans la zone d'alimentation de la ressource. Il prendra en compte en amont le proche bassin versant topographique et hydrogéologique. Il sera scindé en deux secteurs A et B.

• ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE A.

Elle remonte la protection jusqu'à la ligne de crête afin de limiter le risque de pollution accidentelle superficielle qui se répercuterait immédiatement par ruissellement sur la qualité de l'eau du captage compte tenu de la géomorphologie du site.

Cette ligne de crête est à seulement 100-110m de distance du captage qu'elle domine de 90-100m. Au droit de la ligne de crête, le front de protection aura une largeur de 200m.

Sa superficie est de l'ordre de 1,3 ha et concerne une infime partie de la parcelle ZB 134. Cette emprise doit rester en son état actuel, sa protection naturelle est assurée si on ne modifie pas son environnement et son usage.

• ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE B.

Elle vise à porter la protection plus loin, 250-300m du captage, en périphérie de la zone de protection rapprochée A, de manière à prendre en compte une partie du bassin versant hydrogéologique qui s'étend au-delà du simple bassin versant topographique superficiel. Cette emprise prend en compte le pendage de l'aquifère gréseux et se développe ainsi en couronne d'une part au nord ouest sur le même flanc méridional de la Crête de Maladrech, point coté 1572 NGF, et d'autre part sur la frange du plateau sommital du versant septentrional de la Crête de Maladrech la Fontaine de Nacariès et le point coté 1589 NGF.

Sa superficie est de l'ordre de 4,3 ha et concerne une infime partie des parcelles ZB 134, ZB 121 et ZB 131.

Le nouveau gîte ONF est inclus dans ce périmètre.

Compte tenu de la topographie, n'ayant plus de possibilité de ruissellement superficiel direct sur le site de captage, mais qu'une relation hydrogéologique par circulation souterraine dans l'aquifère gréseux filtrant, les prescriptions et recommandations seront plus légères :

- Interdiction de forage ou de recherche d'eau autre que pour le maître d'ouvrage ;
- Interdiction d'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du soussol, de creusement ou le remblaiement de grandes excavations ou de terrassement de plus de 1 mètre de profondeur y compris pour une ou**vért**ure de piste forestière éventuelle;

- Stricte limitation aux ayant droits d'accès aux véhicules à moteur (y compris quad) et stricte limitation identique aux ayant droits de stationnement sur une durée la plus courte possible en particulier pour la gestion du gîte. Un kit anti-pollution sera maintenu en permanence au gîte. L'entretien des véhicules et le remplissage de leurs réservoirs est interdit dans cette emprise;
- Interdiction de stockage même temporaire ou d'usage de produits chimiques toxiques ou phytosanitaires chimiques à l'exception des produits ménagers à usage de la gestion et de l'entretien du gîte;
- L'exploitation forestière :
- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) pour des surfaces supérieures à 10 ares contigües sont interdites sachant que l'activité forestière peut être présente sur le bassin versant.
- Les tronçonneuses utiliseront de préférence des huiles et graisses biodégradables ou d'origine végétale. Il en est de même pour les éventuels engins mécaniques.
- En cas d'utilisation d'engins mécaniques lourds à moteur (autre que les tronçonneuses), les pleins en particulier pour les carburants et hydrocarbures seront fait préalablement en dehors de l'emprise du périmètre. Aucun plein ne sera réalisé sur le site.
- Des kits « anti-pollution » sont laissés à disposition du personnel de chaque équipe intervenant sur le site.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Un traitement de l'eau est installé au sein du gîte. Il comprend une filtration et un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Une vidange suivie d'une désinfection et d'un rinçage prolongé du captage, canalisations et tout ouvrage constitutif de ce réseau doivent être prévus avant la réouverture du gîte.

ARTICLE 6: Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'ONF veille à la préservation de la ressource et au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à l'ONF et à la commune de Bayons en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 11: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12: Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Maire de Bayons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

PJ: 2 annexes

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale par suppléance,

Fabienne ELLUL

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : BAYONS Section : ZB Poulle : 082 ZB 03 Échalle d'arigine : 1/5/00 Échalle d'arigine : 1/5/00 Échalle d'addion : 1/1/06/2018 [fuseou haraine de Paris] Docréannées en projection : RGF93CC44 82017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Captage privé du nouveau gîte du Lac des Monges

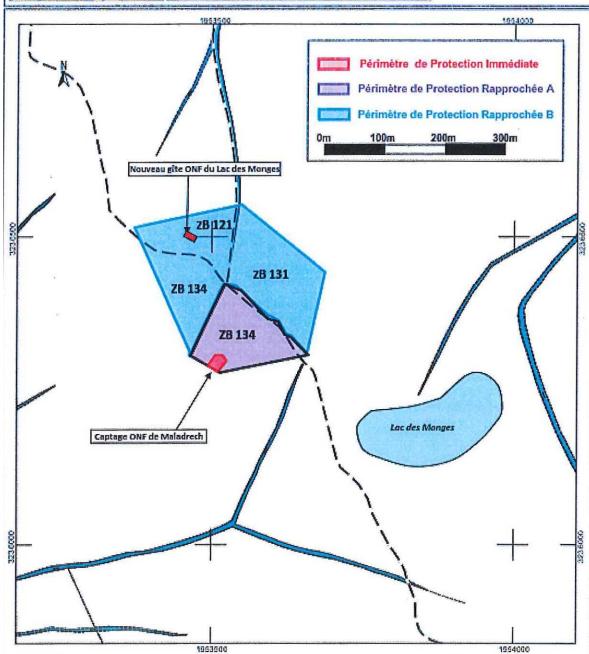
Commune de Bayons (04)

PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle: 1/5000°

Lo plan visualisé sur col estratrest géné par le centre des imples londer sulvant : Dichie LES BANIS 19 Bd Viztor Hugo 04015 04015 DIGNE LES BANIS DEDEX 16. 04-92-30-84-66 -fax 04-92-30-84-77 col eigne-les-Cel extratra

cadastro.gouv fr



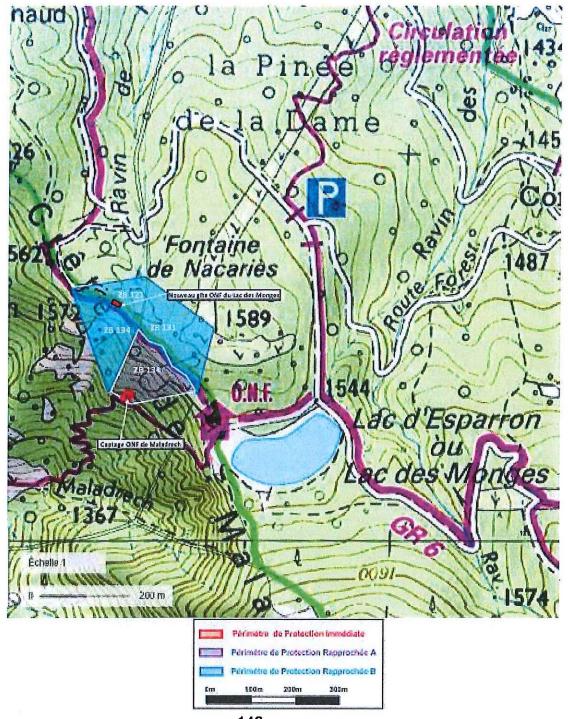
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Captage privé

du nouveau gîte du Lac des Monges Commune de Bayons (04)

PERIMETRES DE PROTECTION Echelle : 1/5000°

P BERGSHET Hydrogothogan Agréé (04) Juni 2018





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018-204-011

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Commune du Castellard-Mélan Gîte de l'Office National des Forêts de Fontbelle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68;

VU la demande effectuée le 06 juin 2008 par l'Office National des Forêts (ONF);

VU le rapport de M. Patrick Bergeret, hydrogéologue agréé du 04 juin 2018;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine du gîte ONF de Fontbelle, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

L'ONF, exploitant sur son territoire, commune du Castellard-Mélan, un gîte d'accueil de 15 personnes, est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source qu'il utilise.

ARTICLE 2: Caractéristiques, localisation

L'eau est captée sur la parcelle A11 de la commune du Castellard-Mélan. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 951 527 Y = 6 351964 Z = 1372 m NGF.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 m³/j.

ARTICLE 4: Aménagement et protection du captage

Les prescriptions de M. Patrick Bergeret, hydrogéologue agréé dans son rapport du 04 juin 2018, devront être strictement respectées :

TRAVAUX À RÉALISER SUR L'OUVRAGE

La chambre de captage béton :

- Mise en œuvre dans les deux bacs en eau d'un revêtement peinture ou glacis lisse étanche sur les parois et le fond afin d'éviter tout accrochage de microfaune benthique;
- Mise en œuvre en radier du hall d'entrée pied-sec d'une grille avaloir permettant l'évacuation des eaux stagnantes par une nouvelle canalisation de rejet souterraine à réaliser ou à raccorder sur les existantes ;
- Mise en œuvre d'une aération de l'ouvrage par cheminée sommitale ou percement de petites ouvertures sur la porte métallique. Dans les deux cas un dispositif anti pénétration moustiques mouches et autres petits insectes volants sera mis en œuvre sur cette aération (grillage à fine maille, etc);
- Pose d'un joint d'étanchéité sur tout le cadre de la porte ;
- Les points de rejet des deux canalisations de vidange trop-plein existantes et de l'éventuelle supplémentaire de rejet du pied-sec seront aménagés de manière à ne pas permettre la pénétration de petits rongeurs, batraciens et similaires : petite chute d'eau décollée du sol du fossé d'évacuation (0,10m au minimum) et grillage ou clapet anti-retour ;
- Reprise et prolongement vers l'aval du terrassement du décaissement d'accès à l'ouvrage de manière à effacer le haut fond aval actuel et garantir la non stagnation devant la porte de l'ouvrage de captage des eaux de ruissellement de pluie ou de fonte des neiges;

Les drains

- Mise en place en surface d'un plot pérenne (béton ou autre) de repérage de la tête de chacun des trois drains ;
- La déconnexion des deux drains latéraux non productifs Dans la mesure où ceux-ci sont non productifs même en période de hautes eaux comme lors de notre visite, ils n'apparaissent pas comme source potentielle de transit de pollution superficielle et leur déconnexion n'apparaît pas nécessaire.

ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE FORTE (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE)

Voir périmètre de protection sur fond cadastral (1/2 500) en annexe.

Ces périmètres ont pour but essentiel la protection directe matérielle et sanitaire des ouvrages.

Dans le cas présent, le périmètre de protection immédiate symbolisé par la clôture actuelle sera étendu en amont de manière à porter la protection à minima une dizaine de mètres en amont de la tête supposée de l'extension peu profonde du drain principal, soit 13m en amont de la clôture actuelle.

Cette extension se fera en chapeau venant coiffer en amont le périmètre actuel circulaire.

Il aura une emprise d'un peu plus de 1000m2 environ, soit une partie infime de la parcelle A 11

On se reportera au plan masse ci-joint en annexe 3 sachant que l'implantation cadastrale est approximative compte tenu de l'absence de géoréférencement ou d'application cadastrale dans le plan fin de chantier fourni par l'entreprise.

Ce périmètre sera interdit à toute activité autre que les besoins d'entretien des ouvrages. Ce périmètre immédiat devra rester pleine propriété du Maître d'Ouvrage : l'Office National des Forêts.

Le périmètre devra être entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès. La clôture actuelle convient mais il est nécessaire de vérifier et d'améliorer son ancrage aux fils de tension. Elle sera naturellement étendue à l'extension amont « en chapeau ».

Le seuil béton du radier du portail sera surélevé de manière à limiter l'espace libre trop important actuellement avec la cadre de la porte métallique.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu. L'usage d'herbicides est naturellement interdit pour l'entretien de la parcelle et de la clôture. De même, toute utilisation de produit phyto sanitaire à molécule chimique sera proscrite.

On veillera particulièrement, par coupes systématiques, à maintenir la végétation sans arbres ni arbustes sur l'ensemble de cette emprise.

Dans l'extension amont en chapeau, la coupe et l'évacuation de plusieurs arbres sera nécessaire. Les souches resteront en place (pas de désouchage) afin de ne pas déstabiliser le terrain.

Compte tenu du cadre forestier du site, on peut penser qu'un enherbement naturel va se mettre rapidement en place. Si possible, un enherbement préalable par semi biologique sera réalisé (pas d'accélérateur de croissance ni de molécules chimiques).

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE)

Voir périmètre de protection sur fond cadastral (1/5 000) en annexe

Cette zone est destinée à préserver l'aquifère d'une pollution accidentelle de proximité de l'ouvrage ou d'un prélèvement supplémentaire à finalité autre que celle des captages actuels dans la zone d'alimentation directe de la ressource. Pour cette raison, il prendra en compte en amont le proche bassin versant topographique.

Il portera la protection à 250m en amont de la tête du drain central et attendra ainsi à peu près la cote altimétrique 145.m NGF.

Sa superficie est de l'ordre de 4,3 ha et concerne une partie de la parcelle A 11.

Le périmètre est entièrement en forêt domaniale. Il est recoupé transversalement par une boucle du GR6 et par des traines à bois pour l'exploitation forestière.

Dans le cas présent, le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise du foncier dans le secteur concerné. Il lui sera aisé de faire respecter les interdictions ci-avant.

Sont interdits sur ce périmètre de protection rapprochée :

▶ Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- l'implantation d'installations potentiellement polluantes (habitation, bâtiment d'exploitation ...), sachant qu'il n'existe pas de bâtiment de cette nature sur la zone ;
- le pacage d'animaux d'élevage ainsi que la création de parcs, avec point d'eau ou de nourrissage, sachant qu'il n'existe pas d'activité de cette nature sur la zone ;
- le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration;
- le camping et le caravaning.
- > Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement ou le remblaiement de grandes excavations (plus de 1 mètre de profondeur);
- la création de nouvelles routes ;
- la création de plan d'eau;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou la création éventuelle d'un ouvrage d'alimentation en eau publique);
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) pour des surfaces supérieures à 10 ares contiguës sachant que l'activité forestière peut être présente sur le bassin versant.

Dans le périmètre de protection rapprochée est réglementée :

▶ La création de nouvelle piste forestière :

- les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre);
- les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1m de profondeur/Terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on implantera fréquemment des revers d'eau ou coupe-d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contrepente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé côté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont;
- les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront de préférence des huiles et graisses biodégradables ou d'origine végétale. Il en est de même pour les tronçonneuse ;
- les pleins des engins, en particulier pour les carburants et huiles, seront faits préalablement en dehors de l'emprise du périmètre. Aucun plein ne sera réalisé sur le site. **152**

- les engins de chantier seront stockés la nuit en dehors de l'emprise. Aucun entretien « lourd » n'est autorisé dans l'emprise du périmètre ;
- des kits « anti-pollution » sont laissés à disposition du personnel de chaque équipe intervenant sur le site.

> L'exploitation forestière :

- les tronçonneuses utiliseront de préférence des huiles et graisses biodégradables ou d'origine végétale. Il en est de même pour les éventuels engins mécaniques ;
- en cas d'utilisation d'engins mécaniques lourds à moteur thermique (autre que les tronçonneuses), les pleins en particulier pour les carburants et hydrocarbures seront faits préalablement en dehors de l'emprise du périmètre. Aucun plein ne sera réalisé sur le site ;
- des kits « anti-pollution » sont laissés à disposition du personnel de chaque équipe intervenant sur le site.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Un traitement de l'eau est installé au sein du gîte. Il comprend une filtration et un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Une vidange suivie d'une désinfection et d'un rinçage prolongé du captage, canalisations et tout ouvrage constitutif de ce réseau doivent être prévus avant la réouverture du gîte.

ARTICLE 6: Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

<u>ARTICLE 7</u>: Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'ONF veille à la préservation de la ressource et au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à l'ONF et à la commune du Castellard-Mélan en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12: Mesures exécutoires

La secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Maire du Castellard-Mélan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

PJ: 2 annexes

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale par suppléance

Fabienne ELLUL

Département :

ALPES DE HAUTE PROVENCE

Communa:

LE CASTELLARD MELAN

Section : A Faulto : 117 A 01

Échella d'arigina : 1/5000 Échella d'adition : 1/2500

Dale d'édition : 82/06/2818 (fuseau horaire de Paris)

Coordannées en projection : RGF93CC44

62017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Captage privé de la Maison Forestière de Fontbelle

Commune de Castellard-Melan (04)

PERIMETRES DE PROTECTION

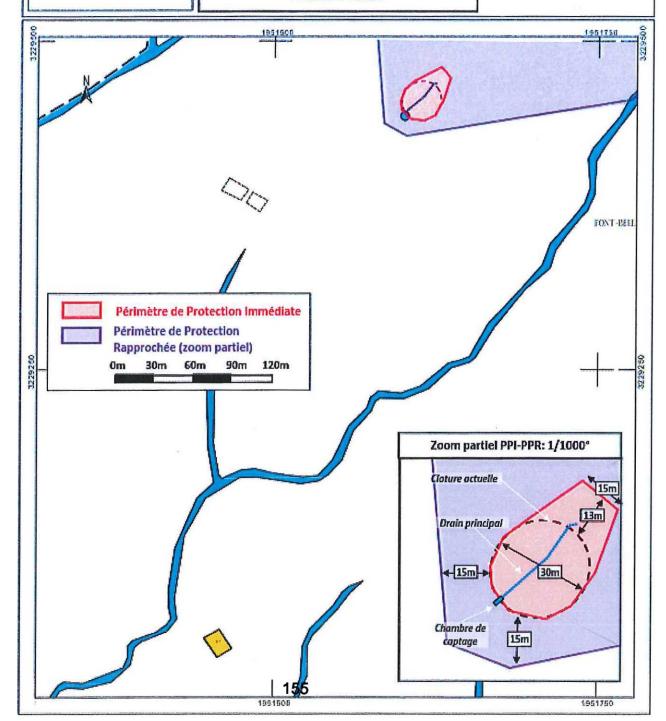
Echelle: 1/2500

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impêts foncier suivant : DIGNE LES BAINS

19 8d Victor Hugo C4019 04019 DiGNE LES BAINS CEDEX tol. C4-92-30-84-65 dax 04-92-30-84-77 c45 decedes.

ENTRESHE OF SEVERIE WIT Sollers par :

cadastre gouv.tr



Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Germans :
LE CASTELLARD MELAN

Section : A
Faulle : 197 A 01

Échella d'adillon : 1/5000

Échella d'adillon : 1/5000

Date d'adillon : 02/05/2018
(fusdau haraire de Paris)

Geerdanndes en prejection : RGF93CC44
92017 Ministère de l'Adillon at des
Comptes publics

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Captage privé de la Maison Forestière de Fontbelle

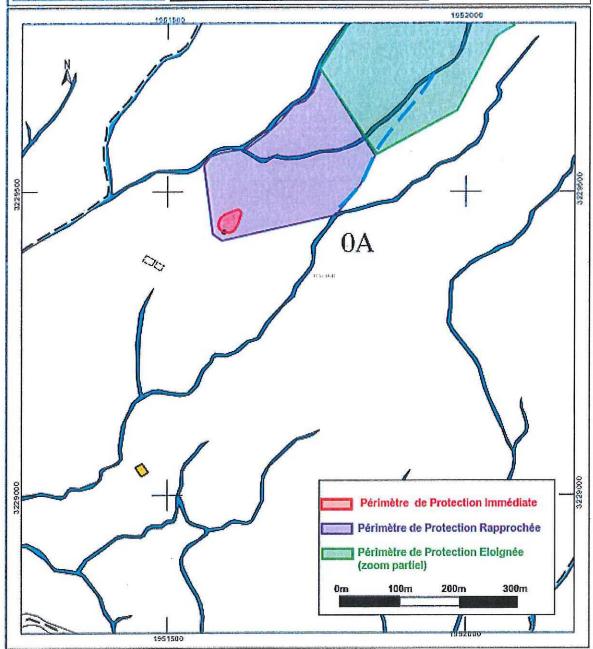
Commune de Castellard-Melan (04)

PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle: 1/5000

Lo plan visualad aur col extrait est géré par le centre des impéts foncier sulvant : DIGNE LES BAINS 19 60 VICIO FLOS 040 15 DIGNE LES BAINS CEDEX (d. 04.92-30-84-65 -fax 04-92-30-84-77 cdf dignelles-

cadasite gouv.ir





DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770) sise 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE

(040004913);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-ANNE

(040788770) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018,

par la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1er

A compter du 31/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 669 062.87 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 669 062.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 755.24€). Le prix de journée est fixé à 38.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 621.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 222.11
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 133.00
<u> </u>	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 976.11
	Groupe I Produits de la tarification	669 062.87
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 306.94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 606.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 976.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 669 062.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 669 062.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 755.24€). Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 13 juillet 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU VALENSOLEILLÉ - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLÉ (040003758) sise 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;
Consid	légant la transmission des propositions budgétaires et de ses appeyes en date du 01/12/2017 par la

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLÉ

(040003758) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 195 407.88 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 181 128.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 094.07€). Le prix de journée est fixé à 33.08€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 279.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 189.92€).
- Le prix de journée est fixé à 39.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 481.50
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 926.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	195 407.88
	Groupe I Produits de la tarification	195 407.88
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	195 407.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 195 407.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 181 128.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 094.07€). Le prix de journée est fixé à 33.08€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 279.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 189.92€).

Le prix de journée est fixé à 39.12€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 13 juillet 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°1332 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION SAINT MARTIN - 040000309

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DU BOURG-ST MARTIN - 040780900

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD N.D. DU BOURG -SITE DU BOURG - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018;

le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

l'arrêté DOMS/PA n° 2018-057 du 12 juillet 2018 relatif au transfert d'autorisation ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1er

VU

VU

VU

VU

A compter du 1^{er} juillet 2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (04000309) dont le siège est situé 9, AV PAUL MARTIN, 04005, DIGNE-LES-BAINS, a été fixée à 1 141 907,02 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de null étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 141 907.02 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
040780900	538 939.86	0.00	63 098.03	0.00	272 797.90	0.00
040789240	267 071.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
040780900	26.49	0.00	160.47	0.00	
040789240	32.18	0.00	0.00	0.00	

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 158.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 193 680.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 193 680.74 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
040780900	605 185.53	0.00	63 098.03	0.00	265 627.64	0.00
040789240	259 769.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
040780900	29,75	0.00	156.25	0.00	
040789240	31.30	0.00	0.00	0.00	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 473.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ



DECISION TARIFAIRE N°1339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE MAISON DES ACACIAS - 040004327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU VU le Code de la Sécurité Sociale; la loi nº 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au VU Journal Officiel du 31/12/2017; l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations VU régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018; le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité VU de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée VU départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017; l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure AJ VU dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) sise 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 119 799,14 €, dont -7 599.88€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 983.26€.

Soit un prix de journée de 58.78€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 127 399.02€ (douzième applicable s'élevant à 10 616.59€)
- prix de journée de reconduction de 62.51€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1343 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	1		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	e décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité e Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;		
VU	décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée épartementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2010 de la structure AJ dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sise 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026) ;		
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) pour l'exercice 2018;		
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;		
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;		

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à **149 578,29** €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 464.86€.

Soit un prix de journée de 61.35€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2019 : 135 485.66€ (douzième applicable s'élevant à 11 290.47€)
 - prix de journée de reconduction de 55.57€
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ



DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

,

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (040785263) sise 28, BD VICTOR HUGO, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE

III (130043458);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU

SOLEIL (040785263) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 ,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 061 204,00 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 949 160.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 096.68€). Le prix de journée est fixé à 37.07€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 043.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 336.98€).

Le prix de journée est fixé à 25.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 125.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 881.55
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 485.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 294 491.55
	Groupe I Produits de la tarification	1 061 204.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 973.00
	Reprise d'excédents	171 314.55
	TOTAL Recettes	1 294 491.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 232 518.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 117 289.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 107.43€).

Le prix de journée est fixé à 43.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 229.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 602.45€).

Le prix de journée est fixé à 26.31€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ



DECISION TARIFAIRE N° 1346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 040001109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VÜ	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109) sise 0, RTE DE NICE, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR ASSE VERDON-SSIAD (040005001);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $05/07/2018$, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

- Article 1er A compter du 03/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 517 618,00 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 509 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 430.00€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 458.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 704.83€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 766.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 937.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 618.00
	Groupe I Produits de la tarification	517 618.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 618.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2019 : 523 660.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 509 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 430.00€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 500.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 208.33€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR ASSE VERDON-SSIAD (040005001) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ



DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU SISTERONNAIS - 040785024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi nº 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024) sise 24, AV DES ARCADES, 04200,

SISTERON et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS

(040785024) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

Article 1er

A compter du 01/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 882 882,59 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 854 222.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 185.19€). Le prix de journée est fixé à 36.01€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 660.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 388.36€).

Le prix de journée est fixé à 39.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 577.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 429.59
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 876.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	882 882.59
	Groupe I Produits de la tarification	882 882.59
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	882 882.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 882 882.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 854 222.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 185.19€). Le prix de journée est fixé à 36.01€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 660,28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 388.36€).

Le prix de journée est fixé à 39.26€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Isabelle RENVOIZÉ

DECISION TARIFAIRE N° 1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

	,
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VƯ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);
Considérant _.	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDENT

2.

Article 1 er A compter du 04/07/2018, la dotation globale de financement est fixée à 736 682.21€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 959.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 762.41
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 885.25
}	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 607.21
	Groupe I Produits de la tarification	736 682.21
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 725.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	763 607.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 147 336.44€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 589 345.77€.

A compter du 04/07/2018, le prix de journée est de 88.09€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 49 112.15€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 278.04€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 736 682.21€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 147 336.44€ (douzième applicable s'élevant à 12 278.04€)
- par l'Assurance Maladic, pour un montant de 589 345.77€ (douzième applicable s'élevant à 49 112.15€)
- prix de journée de reconduction de 88.09€
- Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 11/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



VU

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ARI - 040780587

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Ńπ	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;

DECIDE

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/05/2013, prenant effet au 01/05/2013;

Article 1^{er} A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 361 203.52€, dont 1 665.00€ à titre non

reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 26/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 361 203.52 €

(dont 2 151 482.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
040780587	0.00	0.00	432 534.74	0.00	0.00	0.00	0.00	
040784837	880 065.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
040785164	0.00	0.00	1 048 603.05	0.00	0.00	0.00	0.00	

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
040780587	0.00	0.00	133.29	0.00	0.00	0.00	0.00		
040784837	67.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
040785164	0.00	0.00	283.41	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 766.96€ (dont 179 290.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 882.44€. Celle imputable au Département de 209 720.61€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 906.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 476.72€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	838 882,44	209 720.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 359 538.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 359 538.52 €

(dont 2 149 984.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
040780587	0.00	0.00	431 702.24	0.00	0.00	0.00	0.00	
040784837	880 065.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
040785164	0.00	0.00	1 047 770.55	0.00	0.00	0.00	0.00	

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
040780587	0.00	0.00	133.04	0.00	0.00	0.00	0.00	
040784837	67.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
040785164	0.00	0.00	283.18	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 628.21 € (dont 179 165.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 216.44€. La dotation imputable au Département est de 209 554.11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 851.37€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462.84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)	
040785164	838 216.44	209 554.11	

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale, Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINÉ - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2009, prenant effet au 10/07/2009;

DECIDE

Article 1° A compter du 22/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée à 8 034 806.52€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/06/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 8 034 806.52 €

(dont 8 034 806.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 512 269.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 431 054.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 349 394.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 742 087.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 142.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	561.20	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	744.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 669 567.21€ (dont 669 567.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 034 806.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 034 806.52 €

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 512 269.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 431 054.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 349 394.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 742 087.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 142.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00
040004012	561.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	744.31	0.00	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 669 567.21 € (dont 669 567.21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, I.YON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains

Le 9 juillet 2018

Par délégation la Déléguée Départementale Des Alpe de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	•
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article I.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VÜ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 0, AV DU 1ER MAI, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 658 963.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 555.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 280 611.10
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 716.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 810 883.71
	Groupe I Produits de la tarification	1 658 963.71
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 810 883.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 246.98€.

Le prix de journée est de 55.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 1 658 963.71€ (douzième applicable s'élevant à 138 246.98€)
 - prix de journée de reconduction : 55.45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI (04000275) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
νυ	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL MARTIN (040780868) sise 0, ZONE ARTISANALE DES ARCHES, 04005, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée APPASE (040786568) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAUL MARTIN (040780868) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 989 818.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 866.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 311.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 953.91
	- dont CNR	0.00
	Roprise de déficits	8 607.63
	TOTAL Dépenses	1 035 738.54
	Groupe I Produits de la tarification	989 818.54
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 035 738.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 484.88€.

Le prix de journée est de 54.99€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 981 210.91€ (douzième applicable s'élevant à 81 767.58€)
 - prix de journée de reconduction : 54.51€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 de la structure FAM

dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE

SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL

MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1ER

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 840 232.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 019.37€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.90€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 840 232.45€ (douzième applicable s'élevant à 70 019.37€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.90€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI (040000275) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
V U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/01/2003 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300,

(040000531);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL

FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE

MEDICALISE (040002198) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1ER

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 370 108.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 842.34€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.81€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 370 108.10€ (douzième applicable s'élevant à 30 842.34€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.81€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 10/07/2018

Des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Par délégation, la Déléguée Départementale



DECISION TARIFAIRE N° 1114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi nº 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2014 de la structure FAM

dénommée FAM SAINT JOSEPH (040004889) sise 0, AV BURLIERES, 04300, MANE et géréc

par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH (040004889)

pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

Article 1ER

A compter du 26/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 915 911.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 325.95€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.69€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 915 911.44€ (douzième applicable s'élevant à 76 325.95€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.69€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Des Alpe de Haute-Provence



Considérant

Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1199 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur	Général de	l'ARS	Provence-A	Alpes-Côte d'Azur
--------------	------------	-------	------------	-------------------

l'absence de réponse de la structure ;

Le Directe	ur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur					
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;					
VU	le Code de la Sécurité Sociale;					
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;					
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladic et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;					
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;					
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;					
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;					
Considérar	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) pour 2018;					
Considérar	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;					

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

Article 1 cr A compter du 02/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 174.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 419 769.50
DEPENSES	- dont CNR	3 780.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 774.29
efter the second	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
 	TOTAL Dépenses	3 365 718.69
	Groupe I Produits de la tarification	3 276 518.57
The second secon	- dont CNR	3 780.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 520.00
	Reprise d'excédents	15 480.12
	TOTAL Recettes	3 365 718.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) est fixée comme suit, à compter du 02/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	371.99	293.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_l	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.49	283.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12/07/2018

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

MAS DE FORCALQUIER - 040787228

3 TT 3	1. O. 1. 1. 1. 1. A. I. O. H. I. A. I. Brandler
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpcs-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
Considérar	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) pour 2018;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéran	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

Article 1 er A compter du 02/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	614 970.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 059 128.73
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 274.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 240 372.92
	Groupe I Produits de la tarification	3 342 400.13
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	578 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 199.00
	Reprise d'excédents	258 913.79
	TOTAL Recettes	4 240 372.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 02/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.06	193.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.43	192.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à l'établissement concerné.

SPECIALISE » (040000331) et à l'étautissement concerne.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur General de l'Arcs l'Invence-Aipes-Cote d'Azur					
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;				
VU	le Code de la Sécurité Sociale;				
VU	la loi nº 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017; l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018; le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS				
VU	l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et				
VU					
VU					
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);				
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) pour 2018;				
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;				
Considéran	t l'absence de réponse de la structure ;				
Considéran	t la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.				

Article 1 er A compter du 02/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 668.10	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 506 003.20	
DEPENSES	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 650.52	
	- dont CNR	0.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	2 201 321.82	
	Groupe I Produits de la tarification	1 998 721.82	
	- dont CNR	0.00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 600.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents		
	TOTAL Recettes	2 201 321.82	

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 02/07/2018:

Modalité	d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de jour	née (en €)	232.09	129.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.05	128.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 11/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence

1 Julah



DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi nº 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2007 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH APF MANOSQUE (040004277) sise 180, AV REGIS RYCKEBUSH, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE

HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MANOSQUE

(040004277) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

Article 1ER

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 264 242.04€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 020.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.18€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 264 242.04€ (douzième applicable s'élevant à 22 020.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.18€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12/07/2018

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH - 040003980

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	•
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VÜ	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/2005 de la structure SAMSAH dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH (040003980) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH (040003980) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

Article 1^{ER}

A compter du 26/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 195 447.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 287.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.87€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 195 447.28€ (douzième applicable s'élevant à 16 287.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.87€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN,

04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DES FONTAINES

(040004095) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1ER

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 147 168.64€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 264.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.32€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 147 168.64€ (douzième applicable s'élevant à 12 264.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40.32€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI (040000275) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale des Alpes-de/Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000,

DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087)

pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1ER

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 95 290.39€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 940.87€.

Soit un forfait journalier de soins de 37.52€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 133 842.39€ (douzième applicable s'élevant à 11 153.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.69€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4, CHE DU BELVÉDÈRE, 04000,

DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA PACA (130044092);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH URAPEDA

(040004079) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018,

par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 81 367.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 780.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.09€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 81 367.85€ (douzième applicable s'élevant à 6 780.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.09€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA PACA (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°1146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le (le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le C	le Code de la Sécurité Sociale;		
VU		a loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au ournal Officiel du 31/12/2017 ;		
VU	l'ari glot	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;		
VU		la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU		le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;		
VU		décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;		
VU	SES	l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);		
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) pour 2018 ;		
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE;		
Considéra	nt	l'absence de réponse de la structure ;		
Considéra	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.		

Article 1er

A compter du 02/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 466 705.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 180 308.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 172.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 466 705.75
	Groupe I Produits de la tarification	1 466 705.75
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 466 705.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 225.48€.

Le prix de journée est de 183.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 1 466 705.75€ (douzième applicable s'élevant à 122 225.48€)
 - prix de journée de reconduction : 183.45€
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI» (040000275) et à la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026).

Fait à DIGNE LES BAINS Le 10/07/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Des Alpes de Haute-Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA Service des Préventions des Risques Unité Contrôles Industriels et Miniers Marseille

Digne-les-Bains, le 19 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2018-200-004

portant mise en demeure au Centre Auto SPEEDY à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19;
- VU l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA;
- VU la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les équipements sous pression exploités par ces garages ;
- VU la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU la visite inopinée d'inspection réalisée le 5 avril 2018 et le rapport établi le 25 mai 2018 ci-joint;
- Considérant que le Centre Auto SPEEDY exploite deux équipements sous pression dans son garage situé RN 96 chemin des Plantiers 04100 Manosque ;
- Considérant que que ces deux équipements sous pression, réservoir d'air n°27336, de marque TERRUGIA mis en service en 2017 et réservoir de gaz n°P13184044, de marque ROBINAIR mis en service en 2013 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé;

Considérant que

lors de la visite d'inspection inopinée en date du 5 avril 2018, il a été constaté que :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté;
- Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques périodique) depuis la mise en service du réservoir de gaz précité;

Considérant que

cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement;

Considérant que

le Centre Auto SPEEDY, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Auto SPEEDY implanté RN 96 – chemin des Plantiers – 04100 Manosque est mis en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des deux réservoirs n°27336, de marque TERRUGIA mis en service en 2017 et n°P13184044 de marque ROBINAIR mis en service en 2013.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Centre Auto SPEEDY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Maire de la commune de Manosque;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Olivier JACOB

Mi: My



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA Service des Préventions des Risques Unité Contrôles Industriels et Miniers Marseille

Digne-les-Bains, le 19 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2018-200-005

Portant mise en demeure au Centre Auto EUROMASTER à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19;
- VU l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA;
- VU la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les équipements sous pression exploités par ces garages ;
- VU la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU la visite inopinée d'inspection réalisée le 5 avril 2018 et le rapport établi le 25 mai 2018, ci-joint;
- Considérant que le Centre Auto de la société EUROMASTER exploite deux équipements sous pression dans son garage situé au 529, avenue de la Libération Parc d'activités Saint-Joseph 04100 Manosque;
- Considérant que ces deux équipements sous pression, réservoir d'air n°01241, de marque SIAP mis en service en 2000 et réservoir de gaz n°2168320130131 de marque PROVAC mis en service en 2013 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé;

Considérant que

lors de la visite d'inspection inopinée en date du 5 avril 2018, il a été constaté que :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, la notice d'instruction du réservoir d'air n'a pas pu être présentée;
- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif (la déclaration de conformité CE et la notice d'instruction) du réservoir de gaz n'a pas pu être présenté;
- Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé,
 l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service du réservoir de gaz précité;

Considérant que

cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement;

Considérant que

le Centre Auto EUROMASTER, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre Auto EUROMASTER implanté au 529, avenue de la Libération – Parc d'activités Saint-Joseph – 04100 Manosque est mis en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des deux réservoirs n°01241, de marque SIAP mis en service en 2000 et n°2168320130131 de marque PROVAC mis en service en 2013.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Centre Auto EUROMASTER et publié au recueil des actes administratifs du département..

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Maire de la commune de Manosque;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

lli. My



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA Service des Préventions des Risques Unité Contrôles Industriels et Miniers Marseille

Digne-les-Bains, le 19 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2018-200-006

portant mise en demeure au Centre Auto Manosquin MIDAS à Manosque de régulariser la situation administrative de ses 2 cuves (air et gaz)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19,
- VU l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA;
- VU la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les équipements sous pression exploités par ces garages ;
- VU la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU la visite inopinée d'inspection réalisée le 5 avril 2018 et le rapport établi le 25 mai 2018, ci-joint;
- Considérant que le Centre Auto Manosquin MIDAS exploite deux équipements sous pression dans son garage situé au 467, avenue Frédéric Mistral 04100 Manosque;
- Considérant que que ces deux équipements sous pression, réservoir d'air n°10507317, de marque PAUCHARD mis en service en 2001 et réservoir de gaz n°F002DG2470, de marque BOSCH mis en service en 2009 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé;

Considérant que

lors de la visite d'inspection inopinée en date du 5 avril 2018, il a été constaté que :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté;
- Conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques et requalification périodique) depuis la mise en service du réservoir d'air précité;
- Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé,
 l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service du réservoir de gaz précité;

Considérant que

cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement;

Considérant que

le Centre Auto Manosquin MIDAS, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Auto Manosquin MIDAS implanté au 467, avenue Frédéric Mistral – 04100 Manosque est mis en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des deux réservoirs n°10507317, de marque PAUCHARD mis en service en 2001 et n°F002DG2470 de marque BOSCH mis en service en 2009.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au centre auto Manosquin MIDAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence ;
- Monsieur le Maire de la commune de Manosque;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Z.I Saint Joseph
Manosque

Digne les Bains, le

2 3 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2018- 204-017

Renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Société MANOSQUE RECUPERATION

Agrément nº PR 04 00001 D

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 515-37 le code de l'environnement

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 11 décembre 2017, par Monsieur Thierry DADDI, gérant de la Société MANOSQUE RECUPERATION sur le territoire de la commune de Manosque (04100), en vue d'exercer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2018;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 11 décembre 2017, par Monsieur Thierry DADDI, gérant de la Société MANOSQUE RECUPERATION sur le territoire de la commune de Manosque (04100), en vue d'exercer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La Société MANOSQUE RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au 713 Z.I. Saint-Maurice sur le territoire de la commune de Manosque (04100).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La Société MANOSQUE RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société MANOSQUE RECUPERATION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

291 - 3 -

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le Maire de la commune de Manosque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie est notifiée à :

Monsieur Thierry DADDI de la Société Manosque Récupération 713 Z.I Saint-Maurice 04100 MANOSQUE

> Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale par suppléance

> > Fabienne ELLUL

ANNEXEI

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale Des Alpes de Haute Provence Rue Pasteur Centre Administratif Romieu 04000 DIGNE LES BAINS

Récépissé de déclaration N°2018-197-004 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838878882

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 15 juin 2018 par Monsieur Fabrice BARBE en qualité de d'entrepreneur individuel pour l'organisme Les Jardins de l'Oeil 04 dont l'établissement principal est situé 10 avenue Georges Pompidou 22 Residence du Château 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP838878882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

· Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 15 Juin 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Digne-les-bains, le 16 Juillet 2018

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrenzo, do la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA Unité Départementale

La Directrice Adjoin SAINS Tel. 04.5230.21.50 - Fax: 04.92.31.43.32

Hélène BEAUCARDET